Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires.

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Miniers

Commune de Tiercelet

Zonage PPRM

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du approuvant le PPRM 21 MAI 2015

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

MARS 2015

échelle : 1/5 000

Fond :
BD Parcellaire©IGN - 2013
Source :
DREAL 05/2011

Conditions d'utilisation.

* Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n°95-101 du 02/02/1995).
* Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR

* Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

LEGENDE

R1
R2
J

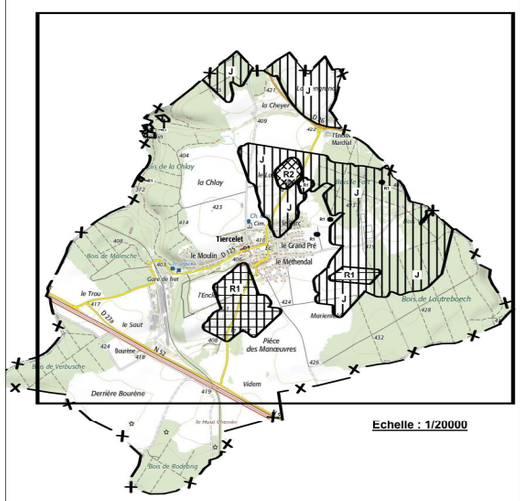

Echelle : 1/20000

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de Prévention des Risques Miniers des communes de Bréhain-la-Ville, Errouville, Serrouville et Tiercelet

Règlement

Annexe 3

Cahier des charges pour l'étude d'une construction hors typologie

Annexe à l'arrêté du 21 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

SOMMAIRE

1. DOMAINE D'APPLICATION 3

1.1 CONTEXTE 3
1.2 DÉFINITION DE L'AFFAISSEMENT MINIER 3
1.3 OBJECTIFS DE L'ÉTUDE 4

2. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES 7

2.1 ANALYSE DES SOLLICITATIONS 7
2.2 EFFET DE LA DÉFORMATION HORIZONTALE DU SOL SUR LE BÂTI 8
2.3 EFFET DE LA COURBURE DU TERRAIN SUR LE BÂTI 9
2.3.1 Augmentation des contraintes de sol 9
2.3.2 Décollement des fondations 9
2.4 EFFET DE LA PENTE DU TERRAIN SUR LE BÂTI 11
2.4.1 Augmentation des contraintes de sol 11
2.4.2 Traction dans les façades 11
2.5 COMBINAISONS D'ACTIONS À RETENIR POUR LES CALCULS 12

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE CONSTRUCTIBILITÉ – RECOMMANDATIONS DE CONCEPTION. 13

3.1 IMPLANTATION 13
3.2 VOISINAGE 13
3.3 FORMES, FONDATIONS ET SUPERSTRUCTURE 13

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

1.Domaine d'application

1.1Contexte

Les problèmes posés par les risques d'affaissement minier résiduels dans les bassins miniers Nord-lorrains ont conduit l'Etat à définir ses orientations fondamentales en matière d'aménagement dans le cadre d'une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), et à engager un programme d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM), outils opérationnels permettant de gérer le risque minier.

Ce document constitue la base d'un outil d'aide à la décision pour les maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et les acteurs de la construction en général, dans le cas de conception d'un ouvrage sortant de la typologie définie dans les PPRM.

Des études particulières reposant sur des hypothèses plus larges sont en effet envisageables dans la mesure où elles sont effectuées par des bureaux d'études spécialisés, sur la base du présent document.

1.2Définition de l'affaissement minier

Le phénomène d'affaissement minier en surface peut être résumé en quatre phases successives :

-dans un premier temps on observe les bâtiments avant déformation ;
-dans un deuxième temps on remarque que la partie du sol s'est incurvée avec un centre de courbure vers le bas (formation convexe dite « en dôme ») et la distance entre les constructions s'agrandit ;
-dans un troisième temps, apparaît une formation du sol incurvé avec un centre courbure vers le haut (formation concave dite « en cuvette ») et la distance entre les constructions diminue ;
-dans un dernier temps, les contraintes du sol se compensent pour trouver leur équilibre et les constructions reviennent à une position proche de l'horizontale.

Les figures ci-après illustrent ce phénomène.

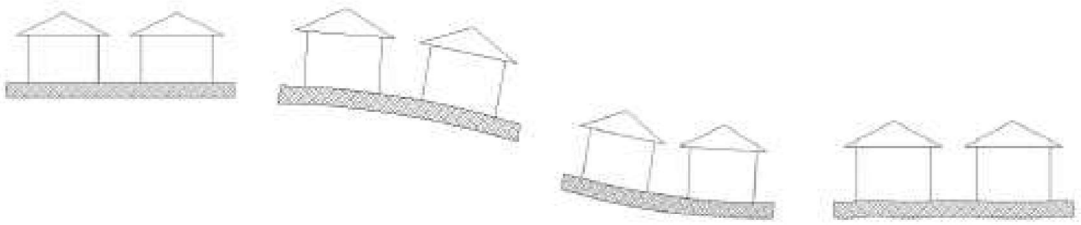

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

En fin d'affaissement, le bâti se trouve sur l'une de ces quatre configurations.
A moins de prévoir la position finale exacte du bâti par rapport à la cuvette définitive, l'analyse du bâti doit tenir compte successivement des quatre configurations.

La déformation horizontale, nettement plus prépondérante que la mise en pente dans le dimensionnement du bâtiment, se traduit par un allongement ou un raccourcissement du sol, qui induit des efforts de traction ou de compression dans les fondations de la construction.
L'incurvation du sol provoque une courbure du sol d'assise. Ce phénomène sollicite particulièrement les pans de murs de contreventement au niveau de la superstructure.

1.3 Objectifs de l'étude

Les bâtiments étudiés sont supposés respecter les règles de l'art de la construction : les Normes Françaises – Documents Techniques Unifiés (et les Avis Techniques) régissant notamment les modes de mise en œuvre de techniques de construction et les règles usuelles de conception et de calculs (BAEL ou EC2 pour les structures en béton armé, CM 66 ou EC5 modifiées pour les structures métalliques et CB 71 ou EC3 pour les structures en bois).

Les effets prévisibles en surface des affaissements miniers éventuels sont fournis par GEODERIS sous forme de tableaux et de cartes. Ces documents permettent de définir :

-la pente maximale du sol due à l'affaissement,
-la courbure,
-la déformation horizontale du sol due à l'affaissement.

Les hypothèses de travail considèrent que les affaissements sont de type progressif et qu'ils n'exigent pas d'analyse dynamique de la structure.

Cas des mouvements résiduels :

En zone d'aléa « mouvements résiduels », deux cas de figure seront distingués :

- Si l'une des dimensions de la construction (longueur, largeur, hauteur, surface) est deux fois supérieure à la dimension définie dans le type qui s'en rapproche le plus : Il est nécessaire de prendre contact avec le service compétent en matière d'aléa minier. Il vous renseignera sur la nature réelle de l'aléa et les paramètres à prendre en compte pour l'étude.
- Dans les autres cas : Par convention, les critères à prendre en compte seront une pente maximale du sol due à l'affaissement égale à 1% et une déformation horizontale du sol due à l'affaissement égale à 4 mm/m.

L'étude doit déterminer le niveau d'endommagement en fonction de l'échelle de sinistralité suivante :

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

sécurité des occupants assurée car absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements	N 1	→	Fissures d'aspect
	N 2	→	Fissures légères dans les murs
	N 3	→	Portes coincées et canalisations rompues
sécurité des occupants menacée	N 4	→	Poutres déchaussées et murs bombés
	N 5	→	Planchers et murs désolidarisés et instables

Du niveau N1 à N3, les désordres prévisibles ne provoquent aucun effondrement.
A partir du niveau N4, des effondrements sont possibles et menacent la sécurité des occupants.

L'étude est chargée de limiter au niveau N3 les impacts prévisibles sur le bâti en fonction des intensités des aléas et de leur niveau de renforcement.

Cette étude, menée par le Bureau d'étude de l'opération, devra définir :

-*les matériaux utilisés,*
En infrastructure, en superstructure et en éléments du second œuvre.
En particulier, valeur caractéristique du béton, nuance des aciers, classe des bois utilisés, etc…
Autres.

-*les principes et règles de conception,*
Type du plancher bas et types de fondations retenus (semelles isolées, superficielles, radier…).
Description des éléments porteurs (murs, poteaux-poutres, planchers).
Règles de calculs utilisées (BAEL 91, EC 5…).
Autres.

-*le contexte géologique,*
Pente du terrain
Type de sol.
Connaissance sur la présence d'eau (nappe phréatique, ruisseau…).
Autres.

-*les points dérogeant à la typologie des PPRM,*
Type d'ouvrage hors typologie.
Dimensions en plan importante ou sortant de la forme rectangulaire.
Fondations profondes.
Autres.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

-les principes architecturaux et techniques permettant d'améliorer qualitativement le comportement vis-à-vis des affaissements miniers.
Fractionnement de la structure du bâtiment.
Principes de contreventement.
Protection vis-à-vis des ouvrages voisins.
Traitement de l'interface sol/soubassement.
Appréciation de la ductilité d'ensemble.
Autres.

-*Synthèse des points précédents,*
Conclusion sur l'appréciation de limitation des désordres au niveau N3.

Sur la base de cette synthèse, l'auteur de l'étude atteste que la construction ne dépassera pas le niveau d'endommagement N3 (absence de risque pour les occupants) en cas d'affaissement minier.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

2.Hypothèses générales

2.1 Analyse des sollicitations

Chaque type de bâtiment peut être étudié en fonction de trois sollicitations, dépendantes de la pente prévisible de l'affaissement. Elles se caractérisent par **l'inclinaison** d'ensemble, la **déformation** horizontale du sol et la **courbure** du terrain.

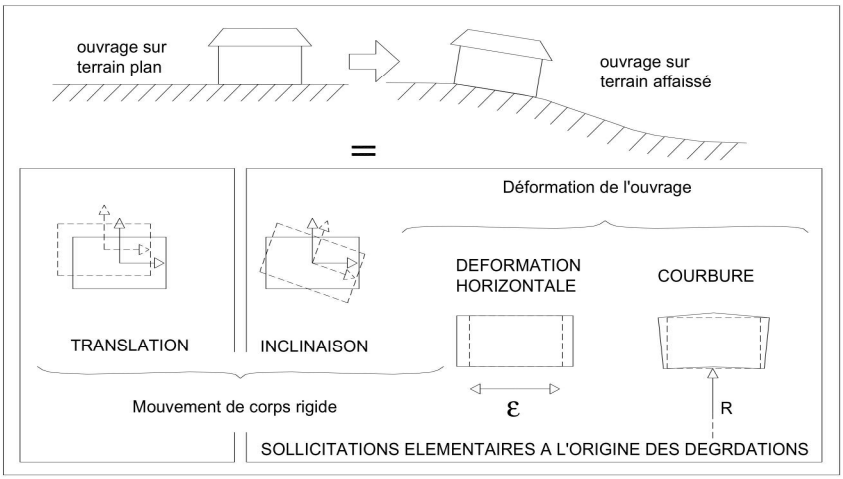

Décomposition des sollicitations sur le bâti

Les niveaux d'endommagement peuvent être reliés à la variation de longueur du bâtiment (en %, ou cm/m) par le tableau suivant :

Niveau d'endommagement	Variation de longueur du bâtiment	Importance du dommage
N1	jusqu'à 0,1 %	très léger ou négligeable
N2	0,1 à 0,2 %	léger
N3	0,2 à 0,3 %	appréciable
N4	0,3 à 0,4 %	sévère
N5	au-delà de 0,4 %	très sévère

Niveaux d'endommagement en fonction du changement de longueur du bâtiment

Nota : d'autres valeurs peuvent être retenues, en fonction des dimensions et des matériaux constituants l'ouvrage étudié.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

2.2 Effet de la déformation horizontale du sol sur le bâti

La valeur de déformation horizontale ε du sol se déduit directement de la pente prévisible par la relation suivante :

$$3 \times p\ (\%) = \varepsilon\ (mm/m)$$

A titre d'exemple, une pente de 4 % correspond à une déformation horizontale de 4 x 3 = 12 mm/m.

Les déformations horizontales induites par l'affaissement peuvent être traduites en effort de traction ou de compression au droit des fondations et des murs d'infrastructure.

Au droit des fondations, l'effort maximum de glissement est égal à F = ½.μ.P, avec comme paramètres :
- le coefficient μ de frottement sol/fondation,
- le poids P du bâtiment (charges permanentes et d'exploitation).

Au-delà, le sol glisse sous les fondations, sans augmentation de F.

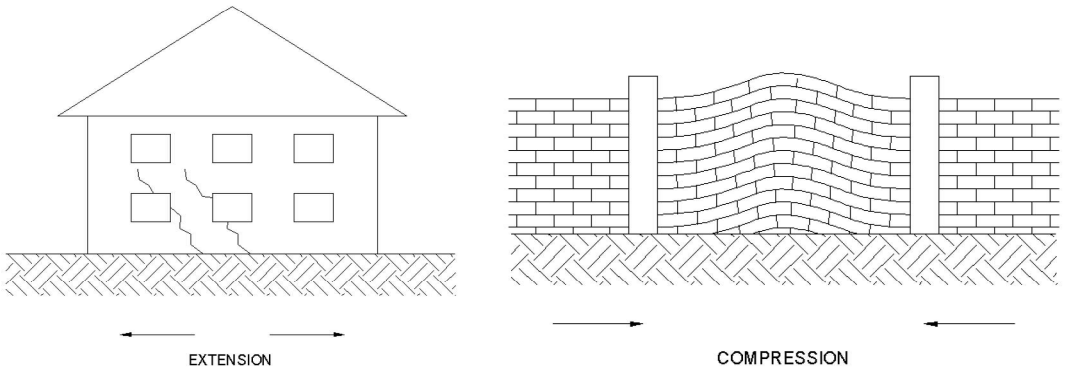

Illustration des effets des déformations horizontales du sol sur le bâti

Afin de s'affranchir des efforts dus à la déformation du sol et de maintenir les types de bâtiment en niveau d'endommagement N1 ou N2, les fondations doivent être dimensionnées et ferraillées afin de résister à la force F.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

2.3 Effet de la courbure du terrain sur le bâti

L'affaissement du terrain a pour conséquence une incurvation du sol d'assise du bâtiment, et qui provoque des déformations importantes des planchers et des fissures obliques dans les murs intérieurs et façades :

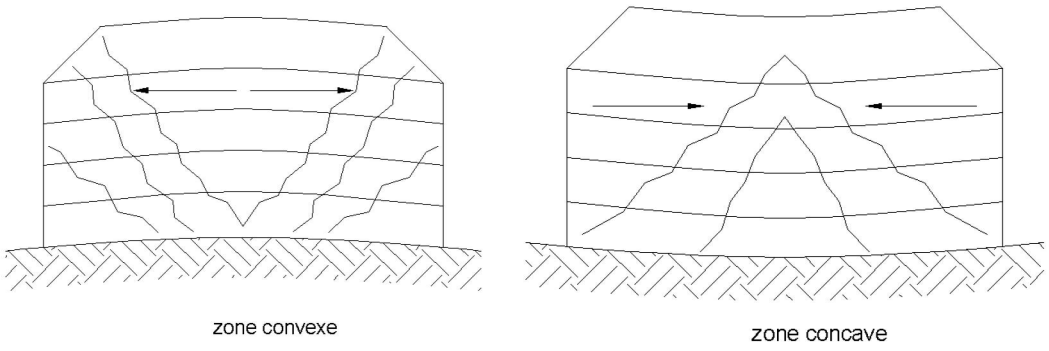

Illustration des effets de l'incurvation du sol sur le bâti

2.3.1 Augmentation des contraintes de sol

Si le bâtiment n'est pas suffisamment souple pour suivre la courbure du terrain, ses fondations vont se décoller partiellement de leurs assises, provoquant ainsi une augmentation des contraintes là où les fondations sont encore en contact avec le sol. Cet effet se cumule avec une perte de raideur du sol dans les zones d'extension (en haut de cuvette). Il en résulte un tassement généralisé important du bâtiment qu'il est possible d'estimer par connaissance du taux de contrainte dans le sol, et en estimant la perte de raideur du terrain. A défaut de valeur précise, on peut estimer que la raideur du terrain peut diminuer de 80 % maximum dans les zones d'extension.

2.3.2 Décollement des fondations

Une fois le tassement du sol estimé, on constate que le contact entre le sol et les fondations n'est pas entièrement rétabli. Les fondations sont alors soumises à des moments de flexion très importants, fonction de la longueur du décollement, et maximum lorsque la fondation se trouve en porte-à-faux.

De tels efforts ne sont pas compatibles avec les dimensions et le ferraillage des fondations. Il convient alors de concevoir des pans de contreventement suffisamment ductiles en superstructure.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

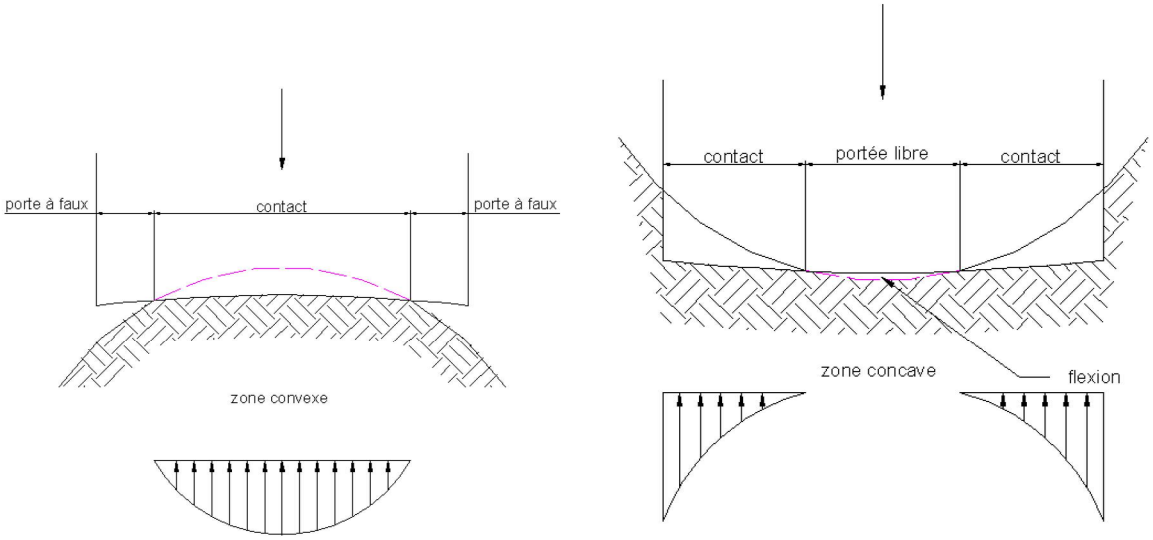

Variation des contraintes sous les fondations, selon l'incurvation du sol

Le calcul du rayon de courbure minimal peut être estimé par la formule suivante :

$$R_{min} = K.H^2/A_m \qquad [m]$$

Avec K = 0,05 à 0,3 en fonction du type d'exploitation,
H, profondeur de l'exploitation [m],
Am, affaissement maximal au centre de la cuvette [m].

Finalement, le niveau d'endommagement et la déformation verticale prise par l'ouvrage peuvent être reliés par le tableau suivant :

Niveau d'endommagement	Déformation verticale de la fondation	
	bâtiment peu ductile	*bâtiment ductile*
N1	jusqu'à l/500	jusqu'à l/500
N2	de l/500 à l/400	de l/500 à l/300
N3	de l/400 à l/200	de l/300 à l/100
N4	de l/200 à l/100	de l/100 à l/50
N5	au-delà de l/100	au-delà de l/50

Niveaux d'endommagement en fonction de la déformation verticale des fondations

Nota : d'autres valeurs peuvent être retenues, en fonction des dimensions, des matériaux et des types de liaisons réalisés dans l'ouvrage étudié.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

2.4 Effet de la pente du terrain sur le bâti

L'affaissement du terrain a pour conséquence une inclinaison généralisée du bâtiment, que l'on ne peut pas négliger pour des valeurs de pentes élevées, et qui provoque deux phénomènes : l'augmentation des contraintes de sol et la mise en traction des façades.

2.4.1 Augmentation des contraintes de sol

L'inclinaison d'une charge verticale centrée sur une fondation provoque une redistribution des contraintes du sol : celles-ci seront plus élevées du côté de l'inclinaison, plus faible du côté opposé.
Il convient donc de s'assurer que l'augmentation des contraintes ne risque pas de provoquer un poinçonnement du sol, qui peut entraîner le basculement de l'ouvrage.

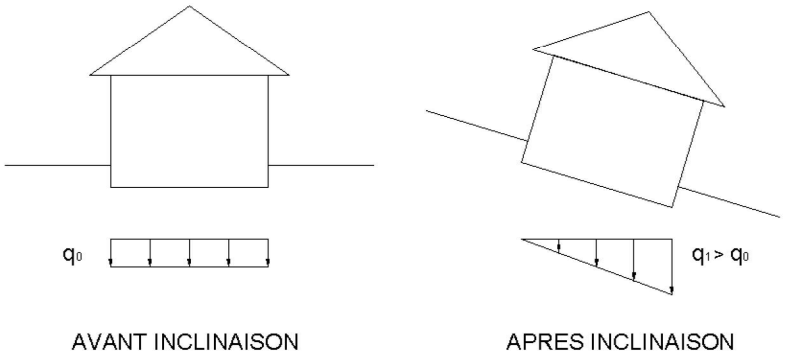

Variation des contraintes sous les fondations, selon la pente du sol

2.4.2 Traction dans les façades

En dehors des phénomènes d'affaissements, le poids du bâtiment permet de maintenir les façades comprimées. Lorsque le bâtiment s'incline, les façades sont plus comprimées du côté de l'inclinaison et peuvent être soumises à des tractions du côté opposé.
Il convient donc de s'assurer que les façades soient dimensionnées pour supporter une traction généralisée, ou de vérifier que la résultante des efforts ne sorte pas du « tiers central ».

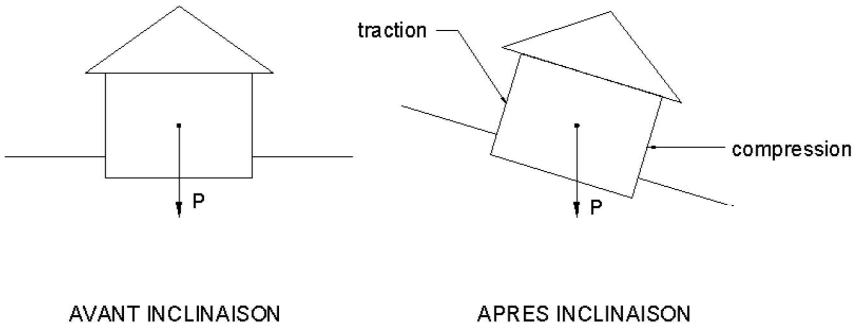

Modification des efforts dans les façades, selon la pente du sol

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

2.5 Combinaisons d'actions à retenir pour les calculs

L'action due à l'affaissement est considérée comme accidentelle.
Les combinaisons d'actions à retenir pour les calculs de sollicitations sont issues de l'EN 1990 et relèvent des considérations suivantes :
1 – Les actions dues aux charges permanentes sont prises en totalité (coefficient=1).
2 – Les actions dues aux affaissements sont prises en totalité (coefficient=1).
3 – Les actions dues à la neige sont affectées d'un coefficient de 0,20.
4 – Les actions dues aux charges d'exploitation sont prises avec leur valeur quasi-permanente, c'est-à-dire affectées d'un coefficient ψ_2, qui dépend du type d'ouvrage :

- Bâtiment de stockage : ψ_2 = 0,80.
- Bâtiment d'habitation ou de bureaux : ψ_2 = 0,30.
- Établissement recevant du public : ψ_2 = 0,60.
- Autres destinations : ψ_2 = 0,60.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

3. Dispositions générales de constructibilité – Recommandations de conception.

Les recommandations suivantes proviennent des études typologiques et peuvent servir de guide pour les études au cas par cas.

3.1 Implantation

Le phénomène d'affaissement minier modifie, par nature, l'organisation originelle du sol. C'est pourquoi une topographie accidentée et un relief de terrain accusé peuvent avoir des conséquences amplifiées sur les constructions environnantes.
Prescription :
La construction ne doit pas être implantée à proximité d'un rebord de crête ou de pied de talus (ou d'une falaise) dont la pente est supérieure à

$$(30 - p)\ \%,$$

où p, en %, est la pente prévisible maximale de l'affaissement.
A défaut du respect de ces mesures d'implantation, une justification de stabilité des sols doit être fournie.

3.2 Voisinage

Dans le cas d'ouvrages accolés, on doit prévoir un vide entre chacun, que l'on appelle joint d'affaissement.
La largeur des joints dépend du type de la construction et doit prendre en compte la pente (ou le rayon de courbure) et le raccourcissement de la distance d'isolement entre les bâtiments lors de la formation « en cuvette ».
La largeur du joint doit être suffisamment large pour éviter tout contact avec un ouvrage voisin.

3.3 Formes, fondations et superstructure

•Afin d'éviter toute amplification d'impact des affaissements miniers, le bâtiment doit avoir une forme aussi compacte que possible. Des analyses tridimensionnelles peuvent justifier d'un comportement satisfaisant d'un bâtiment dont la géométrie en plan est complexe. Rappelons cependant qu'une bonne conception et la présence de joints de fractionnement sont de toute évidence un bon moyen pour augmenter la robustesse des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

•Dans la mesure du possible, les charges seront réparties au mieux sur l'ensemble des fondations et la contrainte du sol sera la plus homogène possible. Les fondations doivent être dimensionnées au plus juste vis-à-vis de la contrainte de calcul du sol.

•Il convient de concevoir des pans de contreventement suffisamment ductiles afin de résister aux sollicitations dues aux affaissements miniers, en particulier celles dues à la courbure du terrain. Ainsi, la répartition des pans de contreventement doit être le plus homogène possible. Dans le cas contraire, il convient de justifier le bâtiment à la torsion d'ensemble.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de Prévention des Risques Miniers des communes de Bréhain-la-Ville Errouville, Serrouville et Tiercelet

Règlement

Annexe 4

Attestation de l'expert pour

construction hors typologie

Annexe à l'arrêté du 21 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

PROJET DE CONSTRUCTION DEROGEANT A LA TYPOLOGIE DEFINIE PAR LE PPRM ATTESTATION DE L'EXPERT

Je soussigné ……[1],
Ingénieur, expert en conception de structures de bâtiments,
Agissant pour le compte de ……,[2]
pour le projet présenté sous le dossier n°……[3],
présenté par ……[4],

ATTESTE

- Avoir pris connaissance du plan de prévention des risques miniers de ……[5], et notamment du cahier des charges qui y est annexé;
- Avoir constaté que le projet de construction se situe en zone ……[6] du PPRM et qu'en conséquence les dispositions de ladite zone s'appliquent;
- Avoir conçu la structure du bâtiment selon la procédure dérogatoire prévue par le règlement du PPRM, article[**b.9.2, c.9.2, d.9.2.**][7]
- A ce titre, avoir mené l'étude de la structure selon le cahier des charges annexé au PPRM, en définissant:
  - les matériaux utilisés
  - les principes et règles de conception
  - le contexte géologique
  - les points dérogeant à la typologie du PPRM
  - les principes architecturaux et techniques permettant d'améliorer qualitativement le comportement du bâtiment vis-à-vis des affaissements miniers

- Avoir, compte tenu des éléments précédents, conclu que la réalisation de l'aléa ne produirait pas sur le bâtiment des dommages d'un niveau supérieur au niveau N3 tel que défini à l'article 1.3 du cahier des charges.

Fait à …… , le …….

Signature,

---

1 NOM, Prénom

2 bureau d'études, cabinet d'architecture, etc., chargé de réaliser l'étude

3 N° du dossier de permis de construire

4 Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

5 périmètre du PPRM (AP d'approbation ou d'application immédiate)

6 Préciser zone J, O1 à O9 ou R2, et pour cette dernière la catégorie d'aléa (mouvements résiduels, ou affaissement progressif avec pente de …. %)

7 Rayer les mentions inutiles

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de Prévention des Risques Miniers des communes de Bréhain-la-ville, Errouville, Serrouville et Tiercelet

Règlement
Annexes 1 et 2

1.Typologie des bâtiments
2.Prescriptions techniques

Annexe à l'arrêté du 21 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

SOMMAIRE :

ANNEXE 1 - TYPOLOGIE DU BATI 2

ANNEXE 2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES 9

ANNEXE 1 - TYPOLOGIE DU BATI

1.Les hauteurs maximales données pour les divers types de bâtiments sont mesurées **à l'égout de toiture**.
2.Les dimensions (y compris nombre de niveaux) doivent être comprises comme des **enveloppes maximales**. Les bâtiments doivent avoir, en dessous de la charpente, une forme de parallélépipède rectangle dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2 (sauf bâtiments de type 1).
3.Les types sont des types **techniques**, les exemples d'usages n'étant donnés qu'à titre **d'illustration**.

1.1.Typologie pour zones d'affaissements progressifs

Type 1 - Bâtiment à rez-de-chaussée avec façade ouverte.

- Un mur de façade ouvert.
- Bâtiment à simple rez-de-chaussée sans sous-sol.
- Surface au sol : limitée à 32m² (hauteur 3 m)

Exemples d'usage: annexe, garage, piscine, abri, etc.

Type 2 - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage partiel, à ossature en béton.

- Murs porteurs en béton armé, remplissage de murs en blocs de béton. Ossature sans éléments fragiles tels que murs rideau, grands porte-à-faux, éléments très élancés.
- Dimensions régulières et vastes (hauteur de mur supérieure à 3 m par niveau, nombreuses ouvertures…).
- Bâtiment sur un seul niveau (rez-de-chaussée de grande hauteur), plus une partie à deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage de hauteur courante) et sans sous-sol.

Surface au sol : limitée à 240 m², longueur maxi 20 m (hauteur 7 m)

Exemples d'usage : salle des fêtes, cantine, petit ERP, grande maison individuelle, etc.

Type 3 - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en béton.

- Murs chaînés en blocs de béton et charpente traditionnelle. Ossature sans éléments fragiles tels que grandes trémies, grands balcons, éléments très élancés.
- Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m pour chaque niveau, petites ouvertures…).
- Surface au sol : limitée à 126 m², longueur maxi 14 m , hauteur 6 m.
- Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage sans combles aménageables ou RdC avec combles aménageables) au maximum.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Exemples d'usage : maison individuelle, maison médicale, cabinet de services, etc.

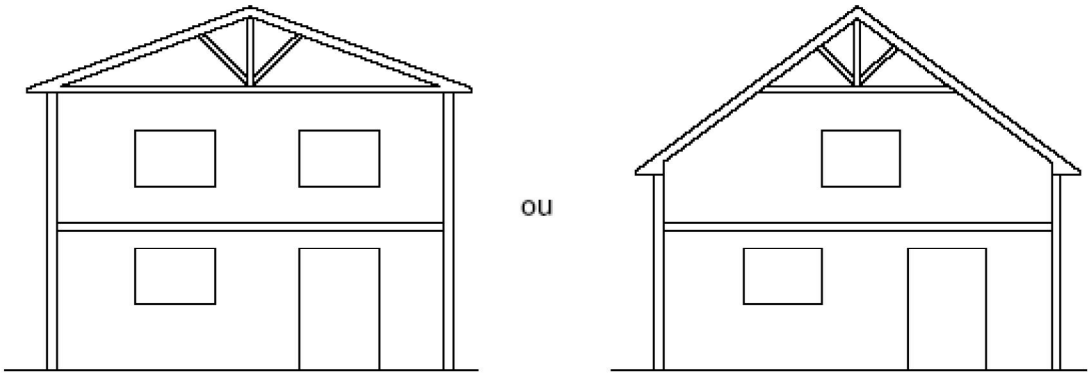

Type 3 bis - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en bois ou en acier, de dimensions réduites.

- Ossature bois ou acier:
  1. Structure poteaux-poutres en bois
  2. Structure en panneaux de bois
  3. Structure poteaux-poutres en profilés minces métalliques
  4. Structure poteaux-poutres métalliques en profilés standards
- Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m pour un niveau, petites ouvertures…).
- Surface au sol : limitée à 126 m², longueur maxi 14 m (hauteur 6 m)
- Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage sans combles aménageables ou RdC avec combles aménageables) au maximum.

Exemples d'usage : maison individuelle, maison médicale, cabinet de services, etc.

Type 3 MI - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en bois ou en acier

- Ossature bois ou acier:
  - 3 MI 1. Structure poteaux-poutres en bois
  - 3 MI 2. Structure en panneaux de bois
  - 3 MI 3. Structure poteaux-poutres en profilés minces métalliques
  - 3 MI 4. Structure poteaux-poutres métalliques en profilés standards
- Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m pour un niveau, petites ouvertures…).
- Surface au sol pour 3 MI 1, 3 MI 2 et 3 MI 3: limitée à 170 m², longueur maxi 17 m (hauteur 6 m)
- Surface au sol pour 3 MI 4: limitée à 209 m², longueur maxi 19 m (hauteur 6 m)
- Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage sans combles aménageables ou RdC avec combles aménageables) au maximum.

Exemples d'usage : maison individuelle, maison médicale, cabinet de services, etc.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Type 4 - Bâtiment à rez-de-chaussée et trois étages, à ossature en béton.

- Façades en blocs de béton chaînés, refends en béton armé et charpente traditionnelle ou toiture terrasse inaccessible. Ossature sans éléments fragiles tels que grandes trémies, grands balcons, éléments très élancés.
- Dimensions standard (hauteur d'étage inférieure à 3m par niveau, petites ouvertures…).
- Surface au sol : limitée à 375 m², longueur maxi 25 m, hauteur 12 m.
- Bâtiment de forme compacte sur quatre niveaux au maximum : rez-de-chaussée et trois étages au plus, ou RdC et 2 étages avec combles aménageables, sans sous-sol.

Exemples d'usage : bâtiment d'habitation collectif, bureaux, grande habitation individuelle, etc.

Type 4 bis - Bâtiment à rez-de-chaussée et 2 étages, à ossature en bois ou en acier, de dimensions réduites.

- Ossature bois ou acier:
  1. Structure poteaux-poutres en bois
  2. Structure en panneaux de bois
  3. Structure poteaux-poutres en profilés minces métalliques
  4. Structure poteaux-poutres métalliques en profilés standards
- Dimensions standard (hauteur d'étage inférieure à 3m par niveau, petites ouvertures…).
- Surface au sol : limitée à 375 m², longueur maxi 25 m , hauteur 9 m.
- Bâtiment de forme compacte sur trois niveaux au maximum : rez-de-chaussée et deux étages au plus, ou RdC et un étage avec combles aménageables, sans sous-sol.

Exemples d'usage : bâtiment d'habitation collectif, bureaux, grande habitation individuelle, etc.

Type 4 C - Bâtiment à rez-de-chaussée et 2 étages, à ossature en bois ou en acier.

- Ossature bois ou acier:
  - 4C 1. Structure poteaux-poutres en bois
  - 4C 2. Structure en panneaux de bois
  - 4C 3. Structure poteaux-poutres en profilés minces métalliques
  - 4C 4. Structure poteaux-poutres métalliques en profilés standards
- Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m par niveau, petites ouvertures…).
- Surface au sol pour 4 C1, 4 C2 et 4 C3 : limitée à 510 m², longueur maxi 30 m (hauteur 9 m)
- Surface au sol pour 4 C4: limitée à 665 m², longueur maxi 35 m (hauteur 9 m)
- Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur trois niveaux (rez-de-chaussée et deux étages) au maximum.

Exemples d'usage : bâtiment d'habitation collectif, bureaux, grande habitation individuelle, etc.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Type 5 - Bâtiment à rez-de-chaussée, à ossature métallique.

- Structure porteuse de type portique métallique et façades en bardage métallique. Ossature régulière et ne comportant pas d'éléments fragiles (grands porte-à-faux, éléments très élancés…).
- Revêtements de sol non fragiles, pas d'exigence particulière pour la planéité du plancher bas.
- Bâtiment sur un seul niveau (rez-de-chaussée).
- Dimensions :
  - **Type 5a:** surface limitée à 540 m², longueur maxi 30 m (hauteur 5 m)
  - **Type 5b:** surface limitée à 270 m², longueur maxi 18 m (hauteur 10 m)
- Bâtiment de forme compacte. Pour le type 5, on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale. Il ne sera pas admis d'angle inférieur à 60°, ni de partie concave.

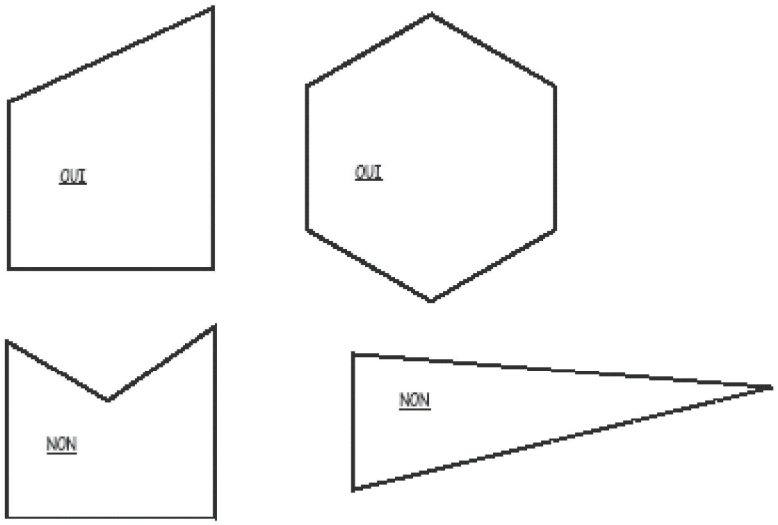

Exemples d'usage : entrepôt, bâtiment d'activité, hangar agricole, dispensaire, etc.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

1.2.Typologie pour zones de mouvements résiduels

Type 1 - Bâtiment à rez-de-chaussée avec façade ouverte.

- Un mur de façade ouvert.
- Bâtiment à simple rez-de-chaussée sans sous-sol.
- Surface au sol : limitée à 32m² (hauteur 3 m)

Exemples d'usage: annexe, garage, abri, etc.

Type 2 - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage partiel, à ossature en béton.

- Murs porteurs en béton armé, remplissage de murs en blocs de béton. Ossature sans éléments fragiles tels que murs rideau, grands porte-à-faux, éléments très élancés.
- Dimensions régulières et vastes (hauteur de mur supérieure à 3 m par niveau, nombreuses ouvertures…).
- Bâtiment sur un seul niveau (rez-de-chaussée de grande hauteur), plus une partie à deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage de hauteur courante) et sans sous-sol. Surface au sol : limitée à 240 m², longueur maxi 20 m (hauteur 7 m)

Exemples d'usage : salle des fêtes, cantine, petit ERP, grande maison individuelle, etc.

Type 3 MR - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en béton.

- Murs chaînés en blocs de béton et charpente traditionnelle. Ossature sans éléments fragiles tels que grandes trémies, grands balcons, éléments très élancés.
- Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m pour chaque niveau, petites ouvertures…).
- Surface au sol : limitée à 170 m², longueur maxi 17 m , hauteur 6 m.
- Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage sans combles aménageables ou RdC avec combles aménageables) au maximum.

Exemples d'usage : maison individuelle, maison médicale, cabinet de services, etc.

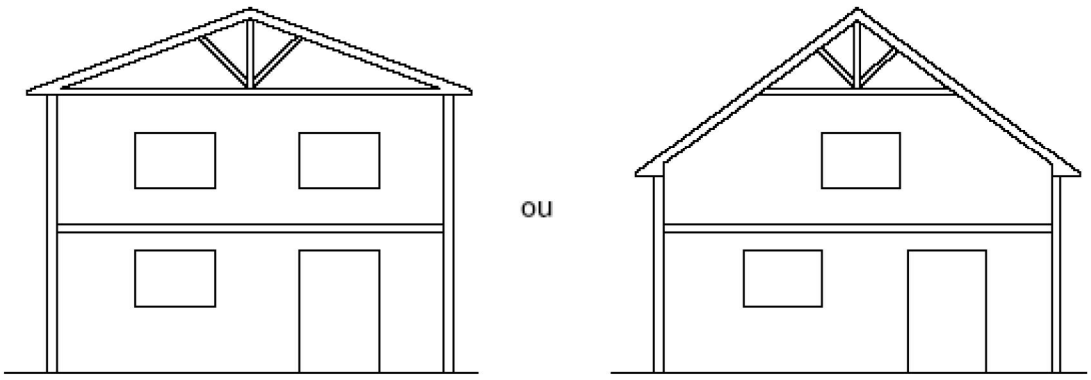

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Type 3 MI - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en bois ou en acier

- Ossature bois ou acier:
  - 3MI 1. Structure poteaux-poutres en bois
  - 3MI 2. Structure en panneaux de bois
  - 3MI 3. Structure poteaux-poutres en profilés minces métalliques
  - 3MI 4. Structure poteaux-poutres métalliques en profilés standards
- Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m pour un niveau, petites ouvertures…).
- Surface au sol pour 3 MI 1, 3 MI 2 et 3 MI 3: limitée à 170 m², longueur maxi 17 m (hauteur 6 m)
- Surface au sol pour 3 MI 4: limitée à 209 m², longueur maxi 19 m (hauteur 6 m)
- Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage sans combles aménageables ou RdC avec combles aménageables) au maximum.

Exemples d'usage : maison individuelle, maison médicale, cabinet de services, etc.

Type 4MR - Bâtiment à rez-de-chaussée et trois étages, à ossature en béton.

- Façades en blocs de béton chaînés, refends en béton armé et charpente traditionnelle ou toiture terrasse inaccessible. Ossature sans éléments fragiles tels que grandes trémies, grands balcons, éléments très élancés.
- Dimensions standard (hauteur d'étage inférieure à 3m par niveau, petites ouvertures…).
- Surface au sol : limitée à 510 m², longueur maxi 30 m , hauteur 12 m).
- Bâtiment de forme compacte sur quatre niveaux au maximum : rez-de-chaussée et trois étages au plus, ou RdC et 2 étages avec combles aménageables, sans sous-sol.

Exemples d'usage : bâtiment d'habitation collectif, bureaux, grande habitation individuelle, etc.

Type 4 C - Bâtiment à rez-de-chaussée et 2 étages, à ossature en bois ou en acier.

- Ossature bois ou acier:
  - 4C 1. Structure poteaux-poutres en bois
  - 4C 2. Structure en panneaux de bois
  - 4C 3. Structure poteaux-poutres en profilés minces métalliques
  - 4C 4. Structure poteaux-poutres métalliques en profilés standards
- Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m par niveau, petites ouvertures…).
- Surface au sol pour 4 C1, 4 C2 et 4 C3 : limitée à 510 m², longueur maxi 30 m (hauteur 9 m)
- Surface au sol pour 4 C4: limitée à 665 m², longueur maxi 35 m (hauteur 9 m)
- Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur trois niveaux (rez-de-chaussée et deux étages) au maximum.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Exemples d'usage : bâtiment d'habitation collectif, bureaux, grande habitation individuelle, etc.

Type 5 MR - Bâtiment à rez-de-chaussée, à ossature métallique.

- Structure porteuse de type portique métallique et façades en bardage métallique. Ossature régulière et ne comportant pas d'éléments fragiles (grands porte-à-faux, éléments très élancés…).
- Revêtements de sol non fragiles, pas d'exigence particulière pour la planéité du plancher bas.
- Bâtiment sur un seul niveau (rez-de-chaussée).
- Dimensions : surface limitée à 540 m², longueur maxi 30 m (hauteur 12 m)
- Bâtiment de forme compacte. Pour le type 5, on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale. Il ne sera pas admis d'angle inférieur à 60°, ni de partie concave.

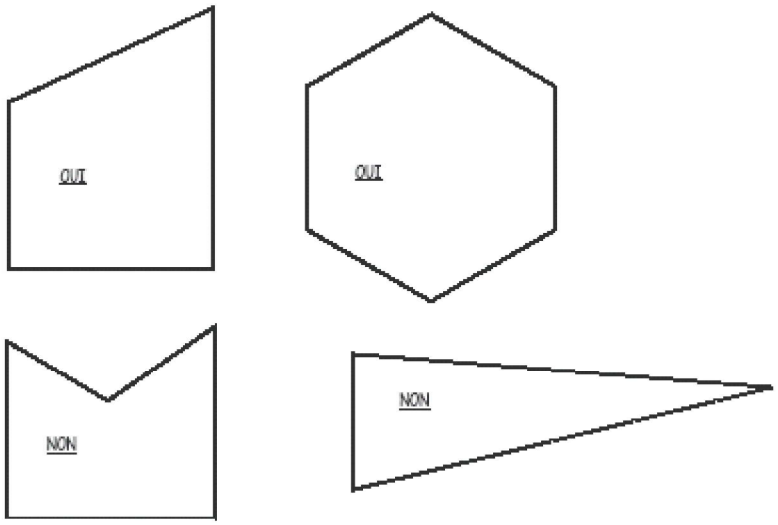

Exemples d'usage : entrepôt, bâtiment d'activité, hangar agricole, dispensaire, etc.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

ANNEXE 2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

N.B. 1. Sauf précision contraire indiquant des recommandations, les dispositions constructives sont des prescriptions.
2.Les prescriptions sont contenues dans le texte, les croquis et schémas n'étant donnés qu'à titre d'illustrations.

A.Dispositions contrôlées au titre du code de l'urbanisme.

*a)*Implantation

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

● La construction ne doit pas être implantée à proximité d'un rebord de crête ou d'un pied de talus (ou d'une falaise) dont la pente est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Pente d'affaissement	**Jusqu'à 1%**	**Jusqu'à 5%**	**Jusqu'à 14%**	**Plus de 14%**
Pente limite de talus	**35 %**	**30 %**	**21 %**	**12%**

– Cette zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à deux fois et demie la hauteur du talus ou de la falaise, la distance étant mesurée horizontalement à partir du pied de talus pour une construction en rebord de crête et à partir de la crête pour une construction en pied de talus.
– Il ne sera pas tenu compte des talus de moins de 1 m de hauteur.

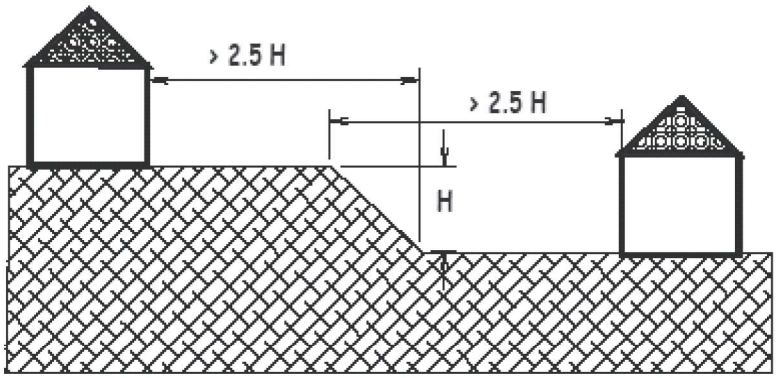

● Les bâtiments doivent être implantés en dehors d'un terrain dont la pente moyenne (terrain fini) est supérieure à :

Pente d'affaissement	**jusqu'à 1%**	**jusqu'à 5%**	**Au delà de 5%**
Pente moyenne du terrain naturel	**25%**	**20 %**	**10 %**

● Lors que le terrain d'assiette est en déclivité, les constructions seront implantées sur une plate-forme reconstituée.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

*b)*Voisinage

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

Les constructions doivent être séparées par des joints d'affaissement. L'espace occupé par le joint d'affaissement sera considéré comme faisant partie du bâtiment, notamment pour les implantations en limite de propriété ou sur une unité foncière déjà bâtie.

*c)*Formes et dimensions générales

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

La conception d'un nouveau bâtiment doit répondre aux prescriptions suivantes:

- Les bâtiments doivent avoir, en dessous de la charpente, une forme de parallélépipède rectangle[1] dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2. (sauf bâtiments de type 1).

$$l \leq L \quad \text{et} \quad \frac{L}{l} \leqslant 2$$

l = largeur

L = longueur

Par dérogation à cette règle, pour le type 5, on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale. Il ne sera pas admis d'angle inférieur à 60°, ni de partie concave.

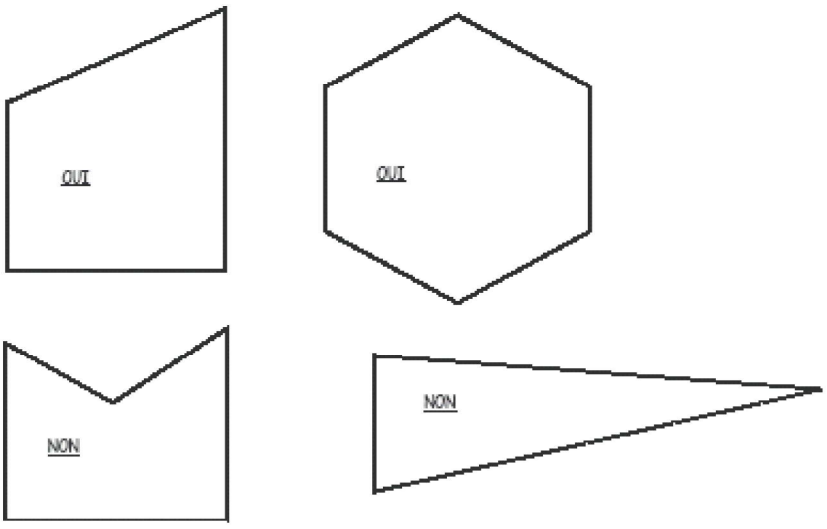

[1] Les parties de murs pignons (au-dessus du bas de la charpente) ne sont pas comptées comme décrochements verticaux.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

● Les **décrochements verticaux**(*) sont interdits.

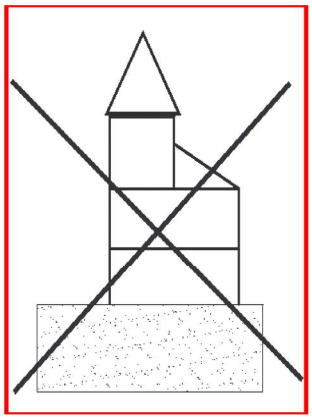

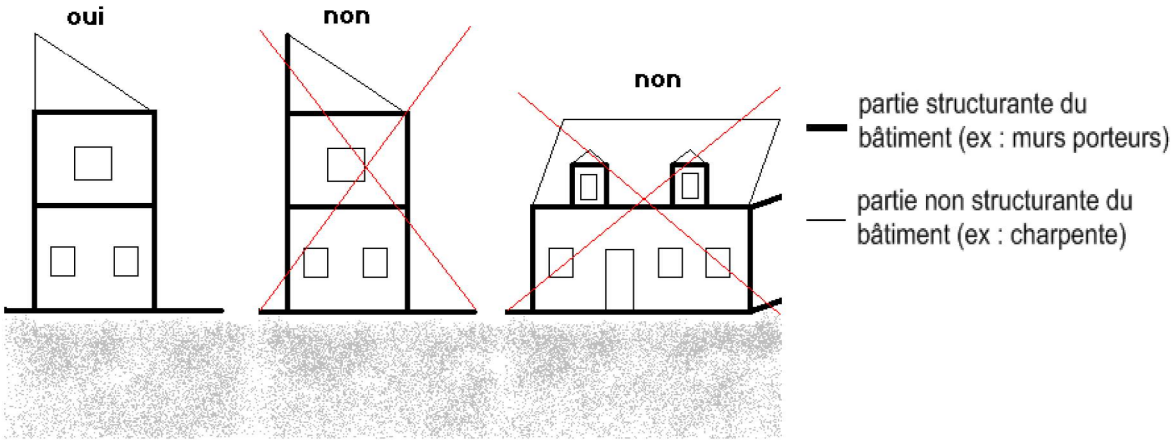

● Les constructions ne doivent posséder aucun **décrochement horizontal** (*) au niveau du sol. Dans le cas de formes complexes, elles doivent être ramenées à des éléments simples indépendants, tant au niveau des fondations qu'au niveau de la **superstructure**(*). En particulier, les vérandas, garages, murs de clôture, etc. doivent impérativement être désolidarisés du bâtiment.

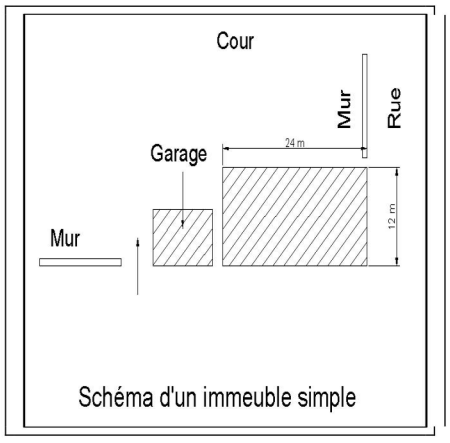

Schéma d'un immeuble simple

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

- Il sera cependant autorisé pour la porte d'entrée un porche de 1,50 m de large pour 1 m de profondeur au maximum sans décrochement au niveau des fondations, qui sera compté comme ouverture pour porte-fenêtre.

- **Dispositions spéciales en matière de décrochements horizontaux pour les constructions à structure bois ou acier (types 3 bis, 3 MI et 4 C définis dans l'annexe 1) ainsi que pour tous les types de bâtiments en zone de mouvements résiduels :** les constructions pourront présenter des décrochements horizontaux limités, tout en restant à l'intérieur des dimensions horizontales maximales définies ci-dessus).

  Il est admis pour les faces les plus longues du module (*) de construction deux (2) décrochements de face(s) et pour les faces les plus courtes un (1) décrochement. Dans les 2 cas, le total de la profondeur des décrochements ne doit pas excéder respectivement le quart (25 %) de la longueur de la face la plus courte et de la longueur de la face la plus longue.

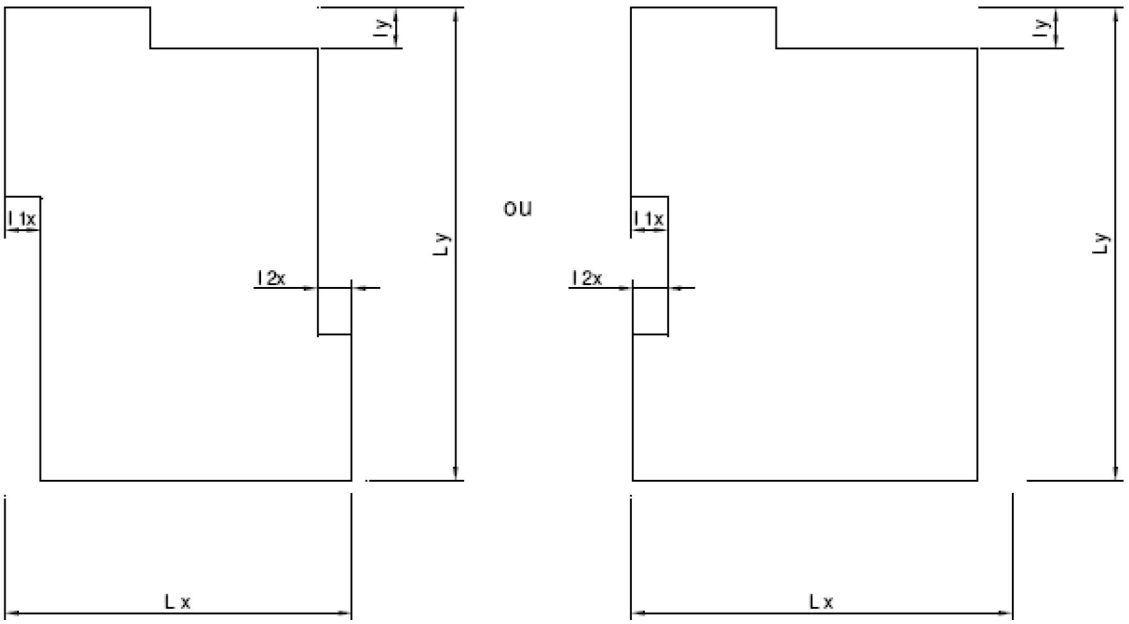

avec $l_{1x} + l_{2x} \leq 0{,}25\ L_x$

et $l_y \leq 0{,}25\ L_y$

● **Les dimensions :**

Pour chaque type de bâtiment, les dimensions maximales sont données dans le tableau ci-dessous. A titre d'exemple, une construction de type 3 peut avoir une emprise de 11x11=121 m², mais pas de 15x8=120 m², la plus grande dimension étant trop grande (limite à 14 m).

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

En zone d'affaissements progressifs

Dimensions maximales	Emprise maximale m²	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale H (m)	Nombre maximum de niveaux
Type 1	32m²		3	1
Type 2	240 m²	20	7	1 + 1 partiel
Type 3	126 m²	14	6	2
Type 3 bis	126 m²	14	6	2
Type 3 MI 1 à 3	170 m²	17	6	2
Type 3 MI 4	209 m²	19	6	2
Type 4	375 m²	25	12	4
Type 4 bis	375 m²	25	9	3
Type 4 C 1 à 3	510 m²	30	9	3
Type 4 C 4	665 m²	35	9	3
Type 5a Type 5b	540 m² 270 m²	30 18	5 10	1 1

En zone de mouvements résiduels

Dimensions maximales	Emprise maximale m²	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale H (m)	Nombre maximum de niveaux
Type 1	32m²		3	1
Type 2	240 m²	20	7	1 + 1 partiel
Type 3 MR	170m²	17	6	2
Type 3 MI 1 à 3	170 m²	17	6	2
Type 3 MI 4	209 m²	19	6	2
Type 4 MR	510 m²	30	12	4
Type 4 C 1 à 3	510 m²	30	9	3
Type 4 C 4	665 m²	35	9	3
Type 5 MR	540 m²	30	12	1

Ces dimensions sont des limites qui ne doivent pas être dépassées, que ce soit en hauteur, surface, longueur. Le nombre de niveaux[2] est aussi une limite qui ne doit pas être dépassée ;

[2] Les combles aménageables sont considérées comme des niveaux

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

La hauteur H d'un bâtiment correspond à la distance entre le terrain fini et le dessous de la charpente. En pratique, on mesurera la hauteur du bâtiment à l'égout de toiture.

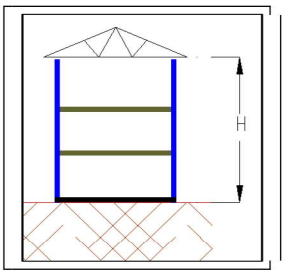

Hauteur du bâtiment

● Les constructions, quelle que soit leur structure (béton, bois ou acier) ne doivent comporter **aucun niveau en infrastructure, même partiel.**

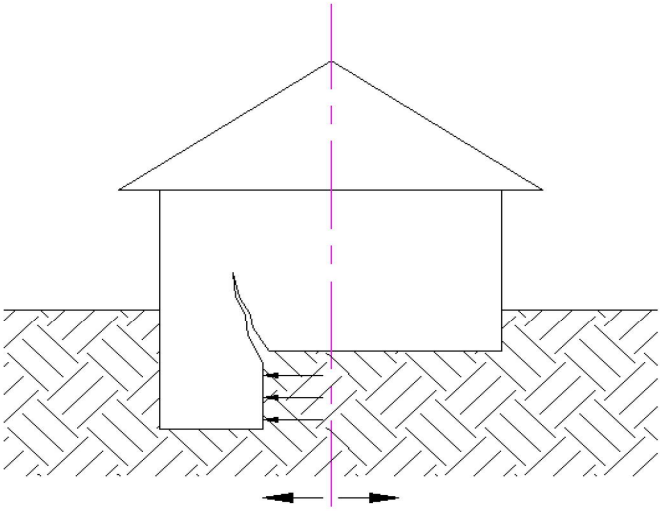

Désordre attendu dans le cas de sous-sol partiel

Fondations

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau, aucun décrochement vertical n'est permis.

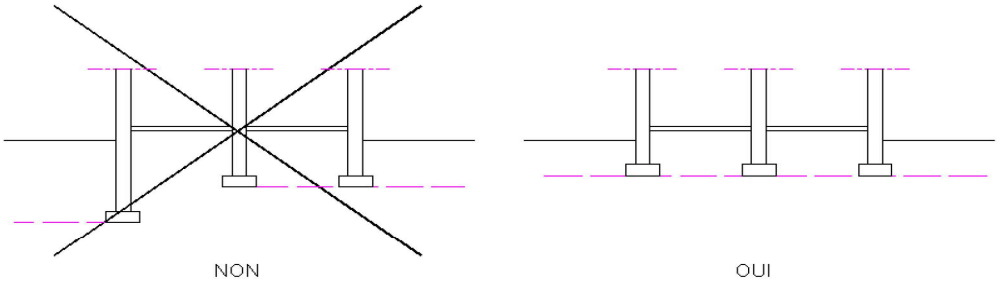

Plan d'assise des fondations

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Elles doivent être superficielles et ne doivent pas descendre plus bas que 80 cm par rapport au **terrain fini**. La fondation pourra cependant reposer sur un massif plus profond (béton, matériau rapporté, etc.), sans lui être lié (joint de glissement).

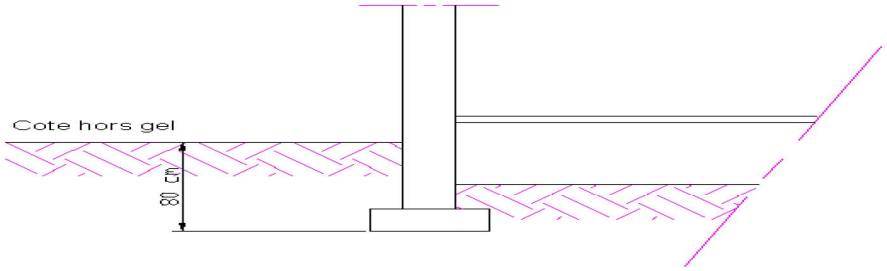

Profondeur d'ancrage des fondations

e) Superstructure

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

Ouvertures dans la superstructure :

Nota: Les prescriptions concernant les **ouvertures**[3], leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas aux constructions de type 5 pour lesquelles les "murs" ne sont qu'une "peau" qui ne joue aucun rôle significatif dans la structure dès lors que la structure remplit son rôle.
Les prescriptions concernant les **ouvertures**[3], leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas également aux constructions de type 1.

● Les ouvertures seront placées afin de conserver **deux** pans de murs sans aucune ouverture, sur chaque face du bâtiment et sur toute la hauteur de celle-ci, de largeur minimum de :

- 1,50m pour les constructions à structure béton ;
- 1,20m pour les constructions à structure bois et acier, ainsi que pour toutes les constructions situées dans les zones de mouvements résiduels.

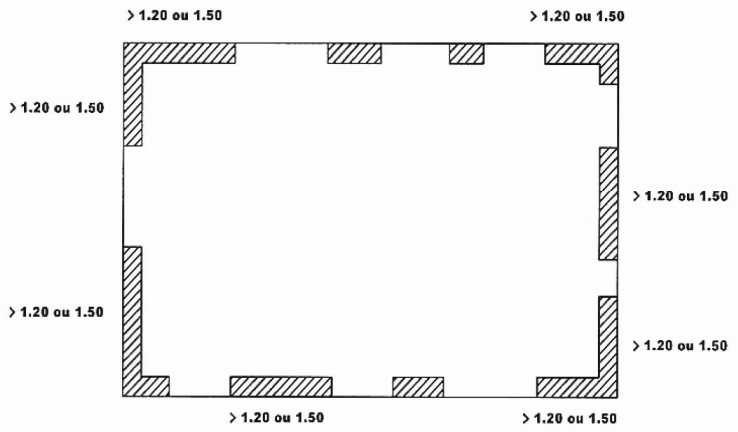

[3] Il s'agit bien des ouvertures dans la structure, et non des menuiseries qu'on y place. Dans une ouverture pour porte, celle-ci peut être indifféremment (pour le risque) pleine, vitrée, blindée, coulissante, etc.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

● La distance horizontale ou verticale entre deux ouvertures ne sera en aucun cas inférieure à 0,50 m.

● Les ouvertures pour fenêtres devront s'inscrire dans un carré de 1,50 m de côté, leur forme étant libre. Pour les ouvertures de forme rectangulaire, l'emploi de linteaux cintrés est interdit.

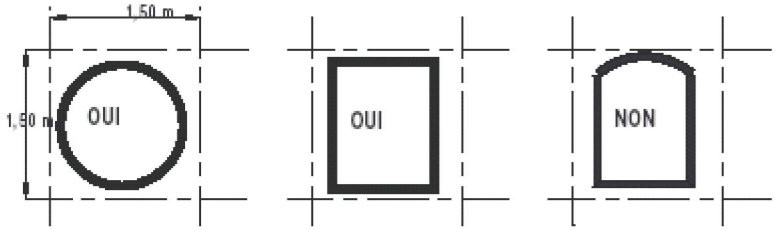

● Il sera autorisé **au maximum, et par module(*) de construction** :

- une grande ouverture porte de garage ou pour porte-fenêtre qui s'inscrira dans un carré de côté 2,50 m.
- deux ouvertures pour portes d'entrée ou de service , pleines ou vitrées, dont les dimensions seront de 1,30 m de large pour 2,20 m de haut au maximum.
- deux ouvertures par face de 10m de large ou plus et une par face de largeur inférieure à 10m pour des portes-fenêtres ou un porche d'entrée, dont les dimensions seront de 1,50 m de large pour 2,20 m de haut au maximum. Deux portes-fenêtres sur une même face seront séparées par un pan de mur plein de 1,50 m de large au moins sur toute la hauteur du bâtiment. Deux portes-fenêtres situées l'une au dessus de l'autre seront aussi séparées d'un pan de mur d'au moins 1,50 m.
- Autant de fenêtres qu'on voudra pourvu qu'elles s'inscrivent dans un carré des 1,50 m de côté y compris les fenêtres de toit.

Si le projet est constitué de plusieurs modules séparés par des joints d'affaissement, les ouvertures permettant la communication entre les modules sont comprises dans les ouvertures autorisées énumérées ci-dessus.

f) Éléments non structuraux

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

f.1. Menuiseries extérieures et façades

Les verrières, inclinées à plus de 15° par rapport à la verticale sont interdites, et notamment pour les toits des vérandas.

f.2. Éléments en console

Les éléments en console horizontale (balcons, auvents) sont autorisés dans la limite de 1,80 m de large sur 1 m de profondeur. Tout appui sur pilier ou colonne à l'extérieur des fondations est proscrit.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

B.Dispositions relevant du seul code de la construction

a)Voisinage

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

Les constructions doivent être séparées par des joints d'affaissement, dont la largeur, exprimée en centimètre, est donnée dans le tableau ci-après selon le type de bâtiment et le type d'aléa.

- Si le joint sépare 2 bâtiments de types différents, **l'épaisseur à prendre est la plus faible des deux.**
- Les joints d'affaissement doivent être maintenus, en permanence et dans tous les cas, libres et dégagés d'objets ou matériaux susceptibles de les obstruer et/ou de les rendre impropres à leur destination première. Ils peuvent cependant être garnis de polystyrène expansé de faible densité (classe CP5 selon norme NF EN 13163). Ils peuvent être protégés par un couvre-joint coulissant ou par un matériau "fusible" (détruit par le mouvement de la construction) et inoffensif pour les occupants.

Affaissements progressifs

Pentes maxi d'affaissement %	**5**	**10**	**15**	**20**	**25**
Typologie du bâti	**Largeur du joint (cm)**				
Type 1	10	10	20	20	30
Type 2	20	30			
Type 3	10	20	30		
Type 3 bis Structure bois ou acier dimensions réduites	10	20	30		
Type 3 MI Structure bois ou acier	10	20	30		
Type 4 ou 4 bis	30	60			
Type 4 C	15	30			
Type 5	20	30	50	60	80

Pour les valeurs de pente situées entre les valeurs indiquées dans le tableau, il convient de prendre la largeur du joint la plus importante (exemple : le bâtiment en type 3 situé dans une zone d'affaissement à pente de 13 % doit disposer d'un joint d'affaissement de largeur 30 cm).

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Mouvements résiduels

Hauteur du bâtiment	3 m	6 m	9 m	12 m
Largeur des joints d'affaissement (cm)	5	10	15	20

Pour les valeurs de hauteur situées entre les valeurs indiquées dans le tableau, il convient de prendre la largeur du joint la plus importante (exemple : un bâtiment de hauteur 5m doit disposer d'un joint d'affaissement de largeur 10 cm).

b) Matériaux

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

b.1. Béton

Pour tout élément de structure, les gravillons utilisés seront de granulométrie 5/15.
Le dosage minimum de ciment sera de 350 kg de ciment par m3 de béton.
Les aciers utilisés pour constituer les armatures du béton doivent être à haute adhérence, de nuance Fe E 500 (limite élastique à 500 Mpa) et disposer d'un allongement garanti sous charge maximale d'au moins 5%.

b.2. Aciers pour charpente métallique

Les aciers utilisés pour la construction métallique doivent disposer d'une nuance minimale de Fe E 235 (limite élastique à 235 Mpa).
Pour l'ossature métallique, tous les assemblages doivent être boulonnés, les assemblages soudés sont proscrits. Dans le cas d'ossatures constituées de profilés minces, l'assemblage par vissage est admis.
Au droit de poteaux métalliques assurant le contreventement, la liaison doit être prolongée jusqu'au bas des fondations par des chaînages verticaux. Dans le cas d'utilisation de chevilles métalliques, celles-ci doivent relever d'un agrément technique européen.

b.3. Éléments de maçonneries

Les éléments de maçonneries peuvent être pleins ou creux. Ils peuvent être :

- en blocs pleins de béton courant ou de béton cellulaire,
- en blocs perforés de béton à perforations verticales,
- en blocs creux en béton courant,
- en briques creuses de terre cuite à perforations horizontales,
- en briques pleines de terre cuite,
- en blocs perforés de terre cuite à perforations verticales.

Les blocs pleins ou assimilés doivent disposer d'une épaisseur minimale de 15 cm.
Les éléments présentant des fissures ou des épaufrures significatives (pouvant nuire à la résistance) sont systématiquement à retirer de la construction.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

b.4. Mortier de jointoiement

Les grains de sable, constitutifs du mortier, ne doivent pas excéder 5 mm.
L'épaisseur des joints ne doit pas être inférieure à 15 mm.

b.5. Bois pour ossature principale

- Les panneaux utilisés dans la composition des murs doivent être résistants à l'humidité: les contreplaqués sont au moins NF Extérieur CTBX et les panneaux de particules doivent être CTBH;
- Le nombre de panneaux de contreventement doit être identique à tous les étages;
- Le contreventement est assuré soit par un système triangulé, soit par un voile rigide constitué d'un panneau en contreplaqué d'au moins 14 mm d'épaisseur cloué sur tous les montants de l'ossature;
- La répartition des panneaux doit permettre leur superposition dans la hauteur de la construction.

Les parements extérieurs en maçonnerie sont proscrits pour les maisons à ossature bois.

c) Fondations

c.1. Prescriptions communes à tous les bâtiments faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier) :

- Les fondations doivent être entourées par une tranchée d'éléments très compressibles, le plus proche possible du bâtiment et descendue au même niveau que les fondations. Cette tranchée pourra être recouverte et une géomenbranne pourra être interposée entre les fondations et la tranchée.

La tranchée d'éléments compressibles n'est pas exigée en zone de mouvements résiduels.

La tranchée périphérique, remplie de matériaux très compressible (tourbe par exemple) avec un module d'élasticité inférieur à 10 MPa, est susceptible d'encaisser en grande partie les déformations du sol (en zone de courbure et de compression) et de protéger ainsi les murs enterrés.

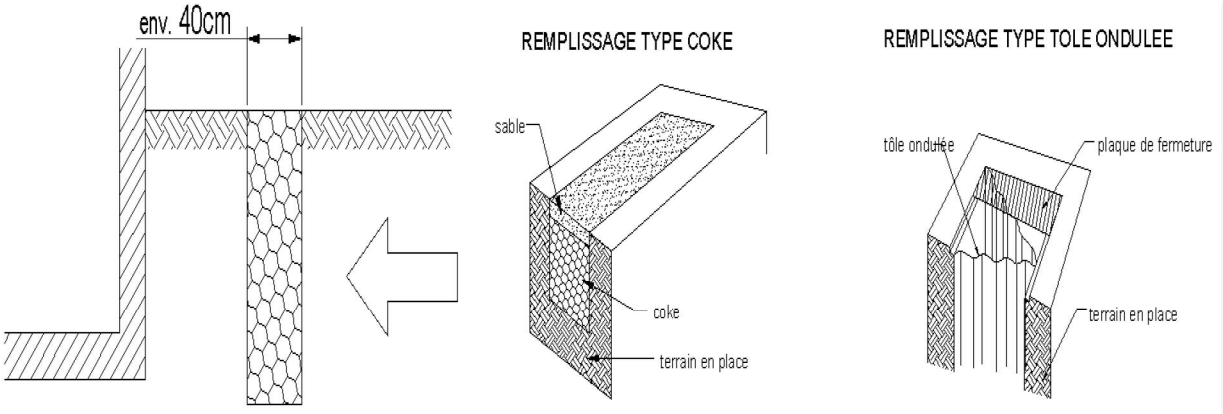

Exemple de tranchée compressible périphérique

Pour les constructions en limite de propriété, et par dérogation à la règle interdisant les décrochements horizontaux, on autorisera, pour permettre la réalisation de la tranchée, une fondation déportée et une dalle en léger porte-à-faux.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

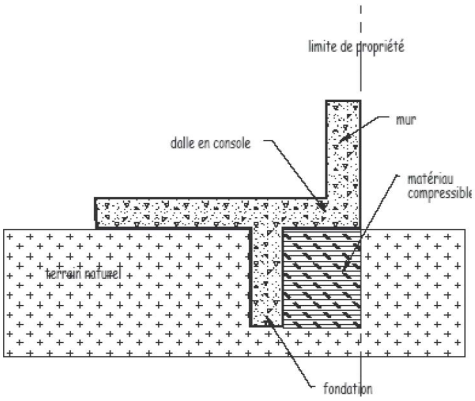

● Les fondations doivent être dimensionnées au plus juste vis-à-vis de la contrainte de calcul du sol.

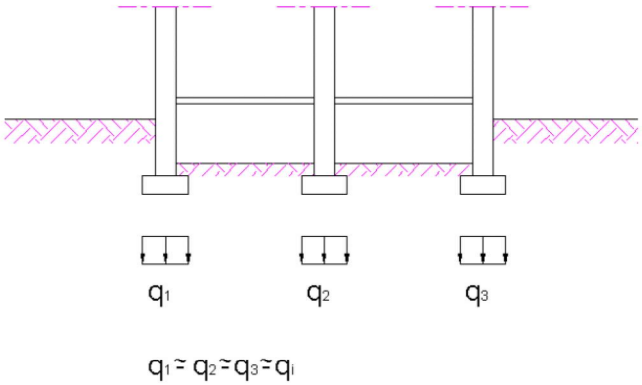

Contrainte de sol sous les fondations

● Les fondations doivent être filantes et constituer un système homogène.
Dans le cas de fondations isolées, elles doivent être reliées aux autres fondations par un réseau de longrines interdisant tout déplacement relatif.

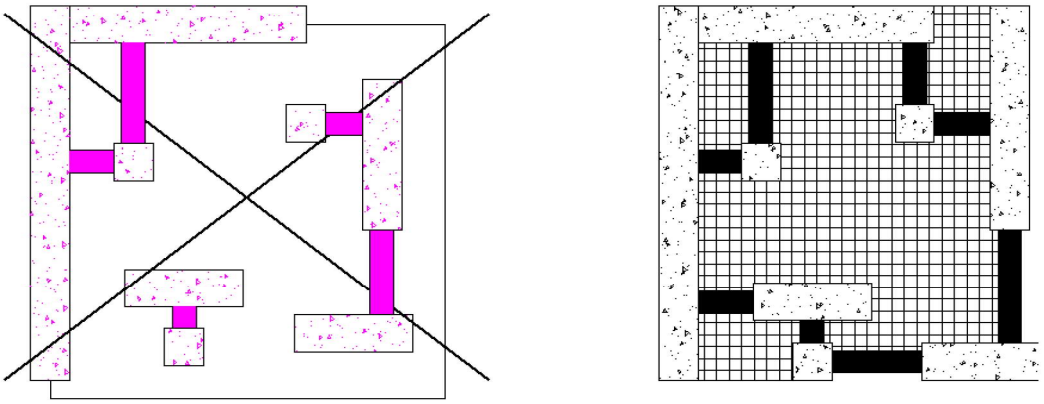

Liaisonnement des fondations

● L'ensemble des fondations doit être ferraillé conformément au BAEL 91 sous combinaisons accidentelles, pour résister à un effort de traction égal à Px0,35, selon les deux axes du bâtiment, P étant le poids du bâtiment.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

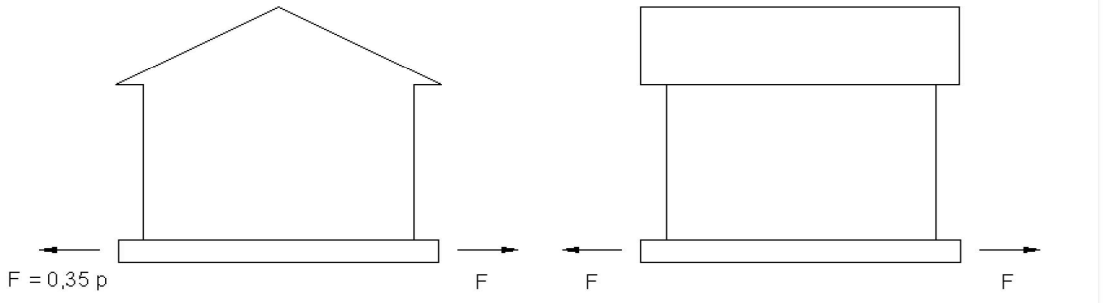

Efforts horizontaux dans les fondations

● Les fondations d'ouvrages secondaires, tels que murets, terrasse, doivent être indépendants et désolidarisés de l'ouvrage principal.

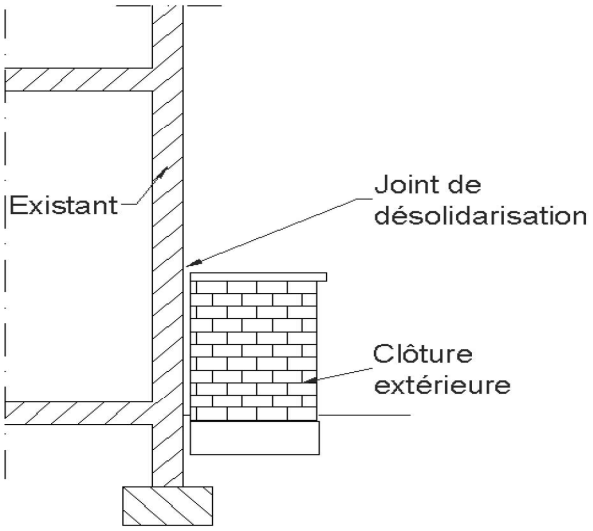

Désolidarisation des ouvrages secondaires

c.2. Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments à structure bois ou acier :

Le soubassement doit être conçu comme des longrines en béton armé, désolidarisées de la semelle de fondation par un joint de glissement.
Le plancher bas doit être sur vide sanitaire.

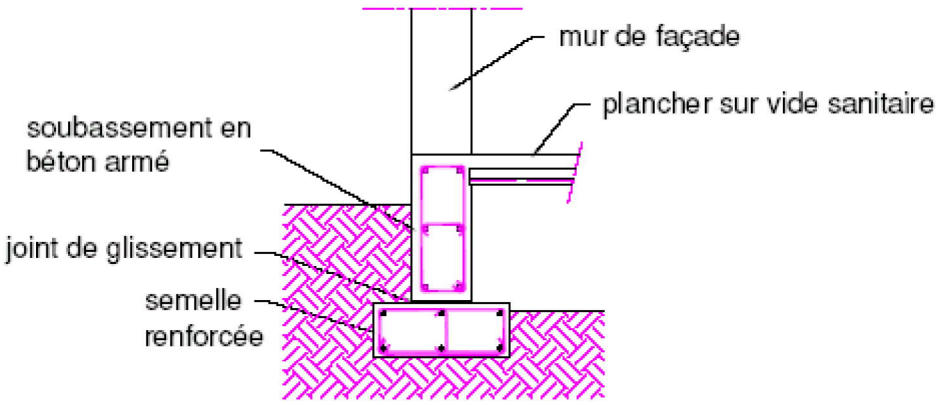

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

c.3. Dispositions supplémentaires applicables aux seules constructions fortement renforcées :

- Le réseau des fondations doit avoir la forme d'un caisson, de maille maximum 5x5 m.

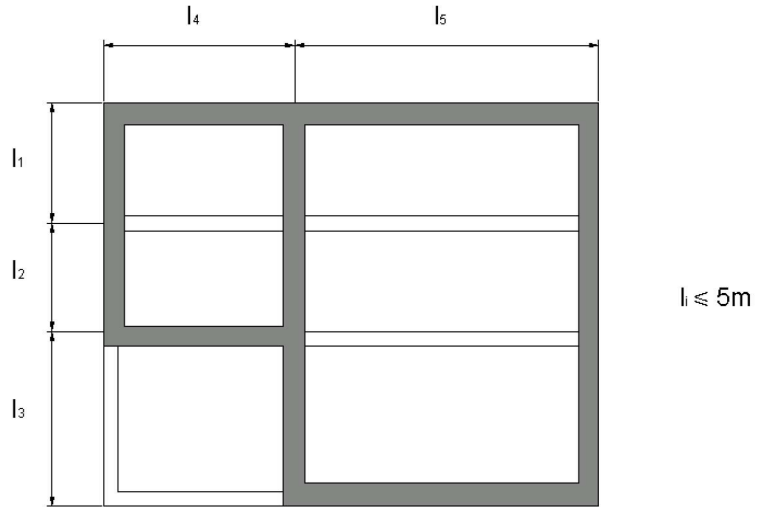

Maillage des fondations

- Les soubassements doivent être rigidifiés, la partie « semelle » étant désolidarisée de la partie rigide par un joint de glissement permettant notamment d'échapper aux efforts horizontaux.

Le plancher bas doit être sur vide sanitaire, accessible et liaisonné aux soubassements par des armatures de rive.
Afin de lier toutes les fondations et longrines entre elles, un diaphragme en béton armé de faible épaisseur doit être réalisé sur toute la superficie du bâtiment, au-dessus du joint de glissement.
La base de ce diaphragme pourra être séparée du sol en place par un espace.
Pour une meilleure maîtrise de l'interaction sol-structure, les fondations doivent être coulées sur le sol avec interposition d'une couche de sable de 10 cm d'épaisseur minimum ou d'un joint de glissement dans le cas où l'ancrage de la fondation doit être supérieur à 80 cm.

Le plancher bas doit être sur vide sanitaire, accessible et liaisonné aux soubassements par des armatures de rive.

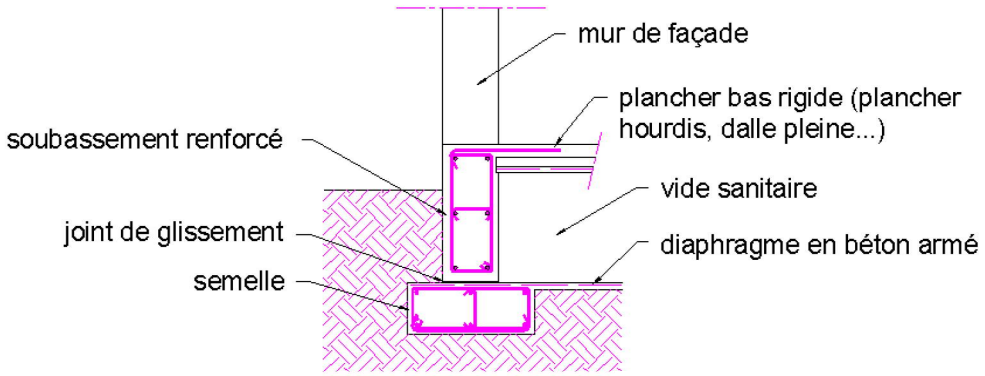

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

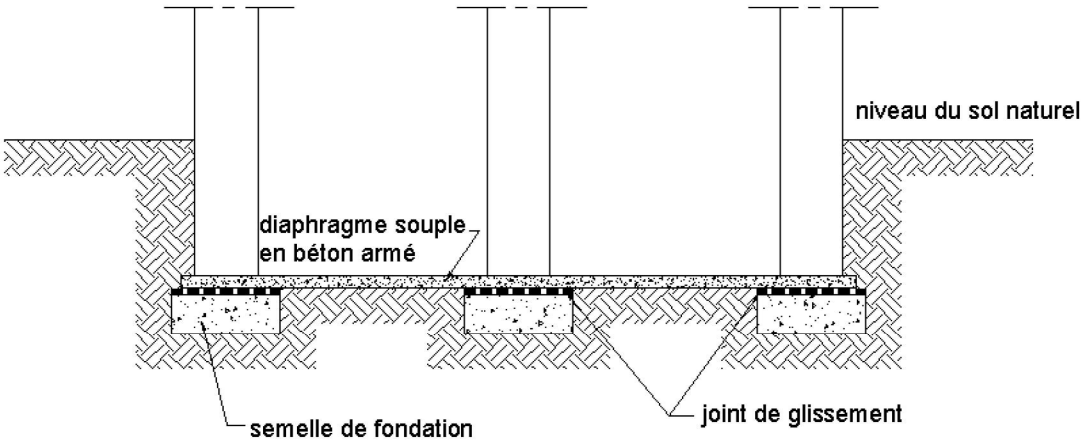

Diaphragme souple et plan horizontal de glissement

d) Superstructure

Nota: Les prescriptions de l'article "d. Superstructure" s'appliquent seulement aux constructions fortement renforcées à structure béton (articles d1 et d2) et aux constructions à structure bois ou acier des types 3 bis, 4 bis, 3 MI et 4 C (article d3).

d.1. Cas des murs maçonnés

Des chaînages continus constitués d'armatures filantes à recouvrement ou ancrage total doivent être disposés aux extrémités des voiles ou des panneaux, à toutes les intersections de murs porteurs, à toutes les intersections des murs et de planchers.
Toutes les ouvertures doivent être encadrées par des chaînages.

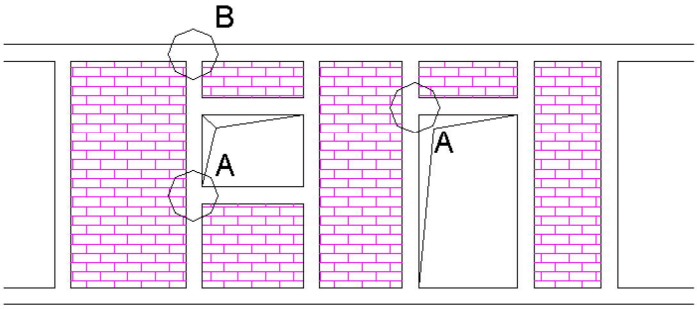

DETAIL A

Croisement des raidisseurs horizontal et vertical

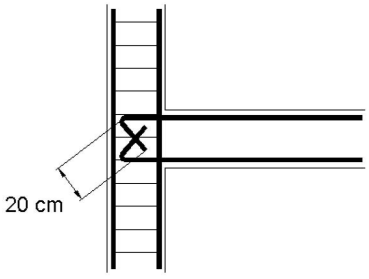

DETAIL B

Croisement du raidisseur vertical et du plancher

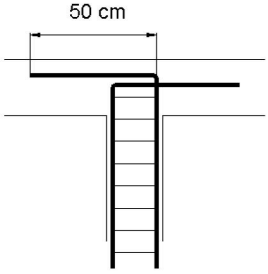

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

d.2. Cas des murs en béton armé

- Des chaînages continus constitués d'armatures filantes à recouvrement ou ancrage total doivent être disposés aux extrémités des voiles ou des panneaux, à toutes les intersections de murs porteurs, à toutes les intersections des murs et de planchers.
Toutes les ouvertures doivent être encadrées par des chaînages.

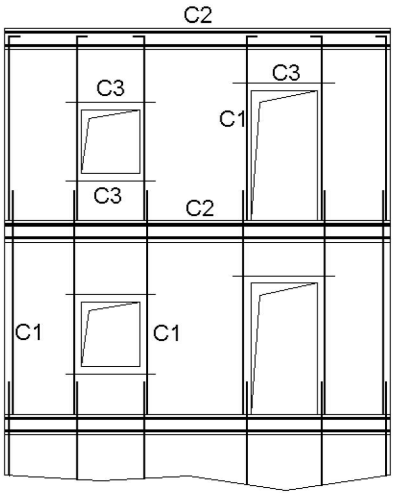

C 1 : chaînage vertical
C 2 : chaînage horizontal
C 3 : chaînage des ouvertures (2 armatures HA Ø 10).

- Les poteaux doivent avoir une capacité portante d'au moins 1,4 fois celle correspondant à la somme des poutres aboutissant au nœud poteau-poutre considéré.
- Les planchers ne doivent pas comporter de décaissés, ils doivent être plans sur toute la surface du bâtiment.
- Les éléments maçonnés de grande dimension doivent être recoupés d'un chaînage vertical tous les 3,00 m maximum.

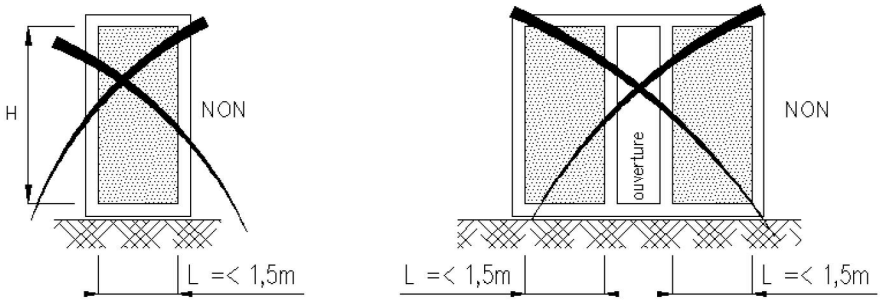

panneau de largeur insuffisante

panneau comportant une ouverture réduisant à moins de 1,5m les longueurs des parties pleines

a) Cas des murs porteurs ne participant pas au contreventement

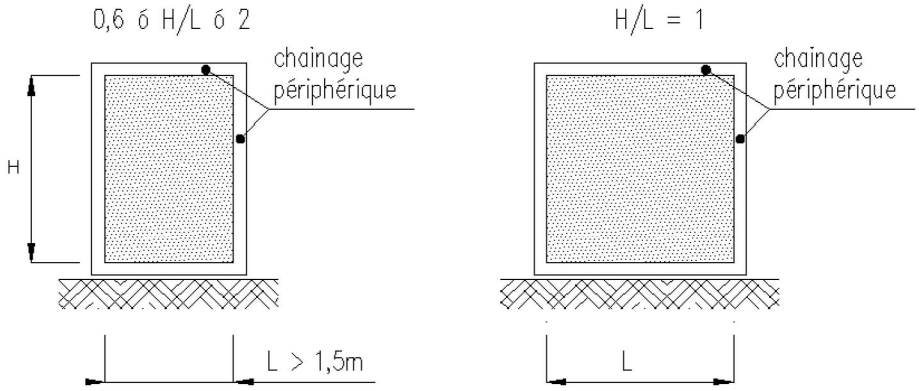

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

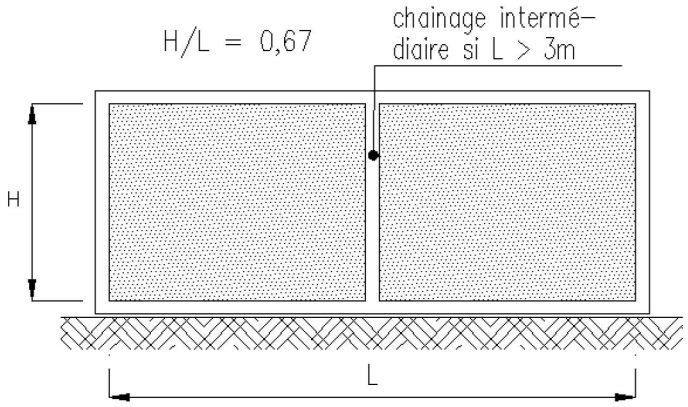

d.3. Cas des murs pour structures bois ou acier

• Les poteaux doivent avoir une capacité portante d'au moins 1,4 fois celle correspondant à la somme des poutres aboutissant au noeud poteau-poutre considéré.

• Dans le cas particulier des constructions métalliques :
- les pieds de poteaux doivent être articulés, et non encastrés,
- les assemblages doivent être boulonnés ou vissés, et non soudés.
- les planchers ne doivent pas comporter de décaissés, ils doivent être plans sur toute la surface du bâtiment.
- les assemblages entre éléments porteurs doivent être renforcés. Ils doivent être calculés pour des valeurs de réaction égales à 1,5 fois les réactions calculées en vent extrême (en zone 2, pression dynamique extrême de base de 105 daN/m² majorée à 157,5 daN/m²). Dans le cas des structures porteuses de type poteaux-poutres en bois ou en acier, le contreventement devra être assuré soit par cadres, soit par des croix de Saint-André, les contreventements en V et en K étant proscrits.

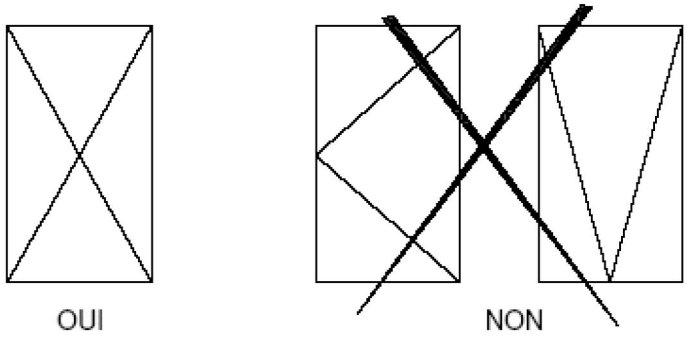

Principe de contreventement

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

*e)*Éléments non structuraux

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

e.1. Les menuiseries extérieures et façades

Les menuiseries extérieures :

Les menuiseries utiliseront des systèmes de fixation dotés d'un jeu et permettant quelques mouvements.

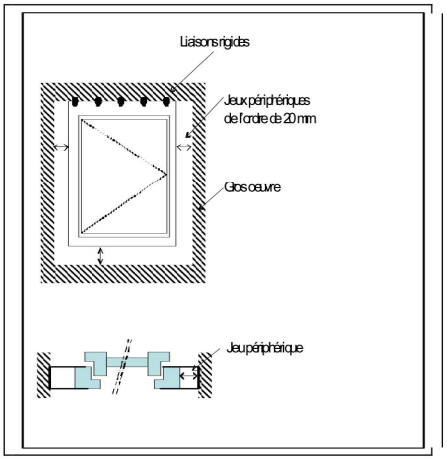

Les façades légères sont interdites :

- Les façades rideaux, situées entièrement en avant du nez de plancher,
- Les façades semi-rideaux, dont la paroi extérieure est située en avant du nez de plancher et la paroi intérieure située entre deux planchers consécutifs,
- Les façades panneaux, insérées entre planchers.
- Les verrières, inclinées à plus de 15° par rapport à la verticale, et notamment les toits en verre des vérandas.

e.2. Escaliers

Les escaliers maçonnés et ceux sur voûte sarrasine sont interdits. Les marches en console sont proscrites.

e.3. Éléments en console verticale

Il peut s'agir d'acrotères, de garde corps, de corniches ou de tout autre élément en maçonnerie fixé uniquement à leur base.
Compte tenu de la mise en pente de la construction lors de l'affaissement, les éléments en console verticale quand ils sont réalisés en maçonnerie doivent être encadrés par des chaînages horizontaux et verticaux (espacés tous les 3 mètres) et reliés à la structure porteuse.

e.4. Les conduits maçonnés

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Du fait de l'inclinaison du bâtiment lors de l'affaissement et des sollicitations induites sur la souche, les cheminées doivent systématiquement être pourvues de raidisseurs métalliques situés à chaque angle du terminal (les souches peuvent être aussi munies de haubanage).
Les conduits de fumée doivent être adossés aux murs intérieurs sans affaiblir la section résistante du mur.
A l'intérieur de la construction, les conduits doivent être liaisonnés à la charpente et à chaque plancher par des attaches métalliques.

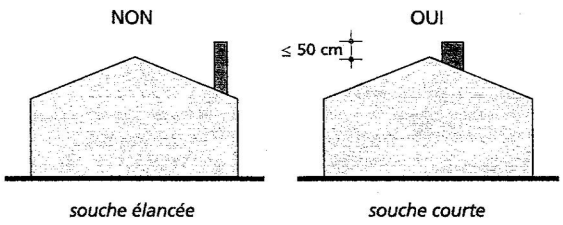

Conduits de fumée.

e.5. Les toitures

La pente de la toiture doit tenir compte de la pente prévisible en cas d'affaissement afin de continuer à assurer la fonction d'étanchéité (définie en situation de concomitance du vent et de la pluie) et du clos et couvert. Il en découle les recommandations et prescriptions suivantes :

Les couvertures en petits éléments :

On doit prévoir une pente de toiture au moins égale à la somme de la pente minimale admissible requise dans le DTU (correspondant au type de toiture retenu) et de la pente prévisible d'affaissement.
Exemple : couvertures en tuile en terre cuite petit moule à emboîtement ou à glissement à relief (DTU 40) situées en site normal, zone III (selon la carte définissant les zones d'application du DTU 40.21), avec pente prévisible d'affaissement 10 % et disposant d'un écran de sous toiture :
Pente à prévoir = 60 % + 10 % = 70 %

Étanchéité des toitures :

Compte tenu du risque d'effondrement sous accumulation d'eau inhérent aux toitures en tôles d'aciers nervurées, les revêtements d'étanchéité sur support en tôles d'aciers nervurées sont proscrits pour les pentes de toiture inférieures à 3 %.

e.6. Les cloisons

Les cloisons en carreaux de plâtre sont proscrites pour les constructions à ossature métallique (types 3bis, 3MI, 4C et 5).

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

f) Réseaux

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

La pénétration des canalisations dans le bâtiment doit s'effectuer par un dispositif souple – dispositif en ligne ou éléments de liaison en métal déformable.
Aucune canalisation n'est à prévoir dans l'emplacement libre des joints d'affaissements.
Il est interdit de disposer des canalisations, quelles que soient leurs dimensions, dans les chaînages et dans les panneaux de contreventement.

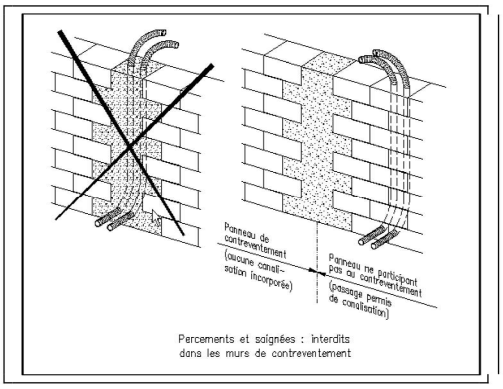

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques

2015/DDT54/ADUR/019

Arrêté préfectoral portant approbation de la modification du plan de prévention des risques miniers (PPRM) secteur de Crusnes sur les communes de Bréhain-la-ville, Errouville, Serrouville et Tiercelet.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu le décret du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 approuvant le PPRM du secteur de Crusnes sur les communes de Bréhain-la-ville, Crusnes, Errouville, Serrouville et Tiercelet;

Vu les études des aléas miniers réalisées par Géodéris ;

Vu la réforme de la surface de plancher introduite par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté DREAL-54PCE13PL22 du 9 octobre 2013 arrêtant que la modification du PPRM sur les communes de Bréhain-la-Ville, Errouville, Serrouville et Tiercelet n'est pas soumise à évaluation environnementale;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2014 prescrivant la modification du PPR du secteur de Crusnes sur les communes de Bréhain-la-ville, Errouville, Serrouville et Tiercelet;

Vu la concertation finalisée par la clôture des registres d'enquête le 31 octobre 2014 pour Bréhain-la-Ville, le 20 octobre 2014 pour Errouville, le 19 novembre 2014 pour Serrouville, le 12 septembre 2014 pour Tiercelet ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1er : La modification du plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M) secteur de Crusnes est approuvée sur les communes de Bréhain-la-ville, Errouville, Serrouville et Tiercelet. Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment: affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans le journal ci-dessous désigné:

- Le Républicain Lorrain

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes sus-visées pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Article 4 : La modification du PPR approuvée sera tenue à la disposition du public dans les mairies des communes sus-visée, à la Direction Départementale des Territoires, à la Sous-Préfecture de Briey et à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat, les maires des communes sus-visées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Nancy, le 21 MAI 2015

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de Prévention des Risques Miniers des communes de Bréhain-la-Ville, Errouville, Serrouville et Tiercelet

RÈGLEMENT

Annexe à l'arrêté du 21 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

SOMMAIRE

I. PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES....4

A. CHAMP D'APPLICATION....4

B. EFFETS DU PPR....4

■ *R: zone inconstructible où tout est interdit sauf certains travaux....4*

■ *B: zone "blanche" sans risque où tous les types de constructions sont admis....4*

C.APPARTENANCE DES COMMUNES....5

II.REGLEMENT....6

A. Dispositions applicables à la zone R1....6

a.1. Sont interdits :....6

a.2. Sont autorisés :....6

a.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants2....6

a.2.2. Biens futurs....6

a.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux....6

a.4. Implantation des constructions....7

a.5. Dimensions des constructions....7

a.6. Fondations....7

a.7. Ouvertures....7

a.8. Éléments non structuraux....7

a.9. Exceptions à la règle....7

1. Traitement ou absence du risque....7

2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1....7

B. Dispositions applicables aux zones R2 et R3....8

b.1. Sont interdits....8

b.2. Sont autorisés....8

b.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants dans les zones R2 et R3 ..8

b.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux....10

b.4. Implantation des constructions autorisées....10

b.4.1. Implantation (cf annexe 2, article A.a)....10

b.4.2. Voisinage (cf. annexe 2, articles A.b et B.a)....11

b.5. Dimensions des constructions autorisées (cf. annexe 2, article A.c)....11

Constructions en secteur d'affaissements progressifs....15

Construction en secteur de mouvements résiduels....15

b.6. Fondations (cf. annexe 2, articles A.d et B.c)....17

b.7. Ouvertures (cf. annexe 2, article A.e)....18

b.8. Éléments non structuraux (cf. annexe 2, article A.f et B.e)....19

1. Menuiseries extérieures et façades....19

2. Éléments en console....19

b.9. Exceptions à la règle....19

1. Traitement ou absence du risque....19

2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1....20

C. Dispositions applicables à la zone O....21

c.1. Sont interdits....21

c.2 Sont autorisés:....21

c.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants....21

c.2.2. Biens futurs....22

c.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux....24

c.4. Implantation des constructions autorisées....24

Les termes suivis de (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

c.4.1 Implantation (cf annexe 2, article A.a)....24
c.4.2. Voisinage (cf. annexe 2, articles A.b et B.a)....25
c.5. Dimensions des constructions autorisées (cf. annexe 2, article A.c)....25
c.6. Fondations (cf. annexe 2, articles A.d et B.c)....29
c.7. Ouvertures (cf. annexe 2, article A.e)....30
c.8. Éléments non structuraux (cf. annexe 2, article A.f et B.e)....31
1. Menuiseries extérieures et façades....31
2. Éléments en console....31
c.9. Exceptions à la règle....32
1. Traitement ou absence du risque....32
2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1....32
D. Dispositions applicables à la zone J....33
d.1. Sont interdits....33
d.2 Sont autorisés :....33
d.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants....33
d.2.2. Biens futurs....34
d.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux....35
d.4. Implantation des constructions autorisées....35
d.4.1. Implantation (cf annexe 2, article A.a)....35
d.4.2. Voisinage (cf. annexe 2, articles A.b et B.a)....36
d.5. Dimensions des constructions autorisées (cf. annexe 2, article A.c)....36
d.6. Fondations (cf. annexe 2, articles A.d et B.c)....40
d.7. Ouvertures (cf. annexe 2, article A.e)....41
d.8. Éléments non structuraux (cf. annexe 2, article A.f et B.e)....42
1. Menuiseries extérieures et façades....42
2. Éléments en console....42
d.9. Exceptions à la règle....42
1. Traitement ou absence du risque....42
2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1....42

III. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....43

III.1. Information des populations et des concessionnaires de réseaux....43
III.2. Mesures de protection....43
III.3. Mesures de sauvegarde....43
III.3.1. Plan communal ou intercommunal de sauvegarde....43
III.3.2. Mesures de prévention et de surveillance prévues aux articles L 174-1, L 174-2, L 174-3 et L 174-4 du code minier....44
III.3.3. Préparation à la gestion des crises....44

GLOSSAIRE....45

Les termes suivis de (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

I. PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

A. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire délimité par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRM, sur les communes de Bréhain-la-Ville, Errouville, Serrouville et Tiercelet.

B. EFFETS DU PPR

Le zonage réglementaire du PPR résulte du croisement du niveau d'aléa avec le niveau de contrainte de la commune suivant les lois de passage exprimées dans le tableau de l'article 4 du chapitre 2 du rapport de présentation "De l'aléa au zonage réglementaire":

Le PPR détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement.

Plusieurs zones sont définies :

■ R: zone inconstructible où tout est interdit sauf certains travaux

Il s'agit des :

Zone R1 : zones d'aléas pouvant mettre en cause la sécurité des personnes à divers degrés

Zones R2 et R3 : zones d'aléas sans risque direct pour les personnes mais avec risque de dommage pour les biens

■ O et J: zones à risque constructibles sous conditions

Il s'agit des :

Des zones O1 à 09: zones d'aléas sans risque direct pour les personnes mais avec risque de dommage aux biens. Ces zones sont présentes uniquement dans les communes très contraintes au sens de la DTA.

Des zones J: zones d'aléas sans risque direct pour les personnes mais avec risques de dommages aux biens.

Dans ces zones, les constructions sont admises avec des limitations et des prescriptions techniques ayant pour objet de minimiser les dégâts en cas d'affaissement.

■ B: zone "blanche" sans risque où tous les types de constructions sont admis

Cette zone comprend les zones influencées par l'exploitation minière (**ZIPEM**) pour lesquelles les **aléas miniers** sont considérés nuls ainsi que les zones non influencées par l'exploitation minière (NIPEM), **et ne figure pas en tant que telle sur la cartographie du PPRM**.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

C. APPARTENANCE DES COMMUNES

Dans le cadre du présent PPRM, les communes peu concernées sont : Serrouville.

Dans le cadre du présent PPRM, les communes significativement concernées sont : Bréhain-la-Ville et Tiercelet.

Dans le cadre du présent PPRM, les communes très contraintes sont : Errouville.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Mars 2015

II.REGLEMENT

A. Dispositions applicables à la zone R1

La zone R1 correspond à des secteurs pour lesquels l'aléa est susceptible d'affecter la sécurité des personnes. Il s'agit :

•des zones pour lesquelles les études n'ont pas permis d'écarter le risque d'effondrement brutal (cf. rapport de présentation, chapitre 1, section 2),
•des zones de fontis expertisés[1] de niveau fort sans surveillance
•des zones d'aléa de type fontis non expertisées.
•des zones d'aléa éboulement front de mines

Compte tenu de la nature de l'aléa, ces zones sont réputées inconstructibles.
Seuls les travaux d'entretien courant du bâti existant peuvent y être admis, et **seulement dans les parties de la zone qui ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L 174 - 6 du code minier**.
On entend par biens existants les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application[2] du PPRM.

a.1. Sont interdits :

Tous travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux explicitement autorisés par l'article a.2 ci-après.

a.2. Sont autorisés :

Les travaux autorisés ne le sont **que pour les parties de la zone R1 non soumises aux dispositions de l'article L 174-6 du code minier**.

a.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants[2]

Sont autorisés sans prescriptions techniques particulières :

-les travaux sans rapport avec le risque tels que ravalement, changement de toiture, mise aux normes sanitaires….
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes

a.2.2. Biens futurs

Sans objet, sauf voiries et réseaux décrits à l'article a.3 ci-après.

a.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux

La réalisation et l'entretien de voiries, d'infrastructures et de réseaux, sont autorisés et ne sont soumis à aucune prescription particulière au titre du présent PPRM.

---

[1] L'expertise des zones de fontis sous les zones contenant des enjeux est en cours et permettra de distinguer des aléas faible, moyen et fort. Seuls les aléas forts sans surveillance possible déclencheront les procédures prévues par l'article L 174-6(*) du code minier.

[2] On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour la commune de Errouville, il s'agit du 31/07/2007. Pour les communes de Bréhain-la-Ville, Serrouville et Tiercelet, il s'agit du 15/12/2009.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (DUP, DICT, etc.), que la conception de ses ouvrages n'est pas de nature à créer, en cas de réalisation de l'aléa minier, des risques pour les personnes, usagers et occupants de la voirie, de l'infrastructure ou de la zone.
Dans un délai global de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent PPR, les concessionnaires de réseaux existants de la zone (transport d'énergie, de produits liquides ou gazeux toxiques, inflammables et/ou explosifs) devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risque supplémentaire.
Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par les concessionnaires des réseaux, lesquels en constateront la bonne réalisation.

a.4. Implantation des constructions

Sans objet

a.5. Dimensions des constructions

Sans objet

a.6. Fondations

Sans objet

a.7. Ouvertures

Sans objet

a.8. Éléments non structuraux

Sans objet

a.9. Exceptions à la règle

1. Traitement ou absence du risque.

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :
•le risque a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage.
•le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence de risque
Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL qui indiquera si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

B. Dispositions applicables aux zones R2 et R3

La zone R2 correspond à des secteurs d'aléa minier où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Elle comprend

-Des secteurs soumis à l'aléa d'affaissement progressif ;

-Des secteurs soumis à l'aléa de mouvements résiduels dans les communes peu concernées.(*)

La zone R3 correspond à des secteurs de fontis expertisés d'aléa fort (mais soumis à une surveillance), moyen et faible.

Dans ces zones, le principe est une **interdiction générale des constructions**, des installations et travaux à l'exception toutefois des cas **explicitement** énumérés à l'article b.2et b.3 ci-dessous.

b.1. Sont interdits.

Tous travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux explicitement autorisés par l'article b.2 et b.3 ci-après.

b.2. Sont autorisés

b.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants[3] dans les zones R2 et R3

Sont autorisés, **sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles b.3 à b.8 ci-après et de l'annexe 2[4]:**

- Les travaux de réhabilitation (*) notamment ceux visant à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne ;
- Les travaux d'entretien courant des bâtiments existants (ex : ravalement, changement de fenêtres, réfection de toiture …) ;
- Les modifications d'aspect des bâtiments existants (ex : les percements) à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art, et notamment des DTU ;
- Les annexes non habitables séparées du bâtiment principal, d'une emprise au sol inférieure à 32 m², dans la limite d'une annexe par bâtiment principal ou par logement. La limite s'entend globalement, pour une même unité foncière, que l'annexe soit réalisée en une ou plusieurs fois. On entend par annexe un nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 tels que garages, abris de jardin, piscines, etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s) ;
- Les extensions habitables ou non lorsqu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants[5] soumis au risque potentiel :

[3] On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour la commune de Errouville, il s'agit du 31/07/2007. Pour les communes de Bréhain-la-Ville, Serrouville et Tiercelet, il s'agit du 15/12/2009.

[4] L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts: le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

[5] La **capacité d'accueil** doit s'apprécier en nombre de ménages.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

- Les extensions, dont la surface de construction (*) est inférieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes[6] sur l'unité foncière, peuvent être réalisées **sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles b.3 à b.8 ci-après et des annexes 1 et 2**[7].

Par dérogation à cette règle, les extensions pourront atteindre 20 m² de surface (*) de construction même si la surface de l'ensemble des constructions existantes[6] sur l'unité foncière est inférieure à 100m².

La limite d'extension s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.

- Les extensions, dont la surface de construction(*) est supérieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes[6] sur l'unité foncière, sont considérées au sens du PPRM comme des biens futurs autorisés à l'article b.2.2 ce qui implique le respect strict des prescriptions techniques détaillées aux articles b.3 à b.8 ci-après et aux annexes 1 et 2[7] du règlement.

•Les reconstructions à surface de construction(*) inchangée ou réduite en cas de sinistre lié à d'autres causes que les affaissements miniers (incendie par exemple). Dans ce cas, la **capacité d'accueil**[5] de la construction sera inchangée ou réduite ;

•Les changements de destination. Lorsqu'ils sont destinés à de l'habitat, ils sont limités à un nouveau logement pour l'ensemble des biens existants[6] présentes sur l'unité foncière ;

•Les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

•L'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de nouveaux logements ;

•Les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;

•L'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol (sauf en zone R3), aires de jeux et de sport, aire de stationnement.

[6] On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour la commune de Errouville, il s'agit du 31/07/2007. Pour les communes de Bréhain-la-Ville, Serrouville et Tiercelet, il s'agit du 15/12/2009.

[7] L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts: le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

b.2.2. Bien futurs

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les zones R3
Sont autorisés, sous réserve de respecter **les prescriptions techniques des articles b.3 à b.8 ci-après et des annexes 1 et 2[7] du règlement selon le type d'aléa rencontré (affaissement progressif ou mouvements résiduels) ou les dispositions prévues à l'article b9 :**

- Les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général **à l'exception totale des locaux destinés à l'habitation, même occasionnelle ou saisonnière**. ex : équipements sportifs, services techniques municipaux, etc.)
- Les bâtiments destinés à l'activité agricole, **à l'exception totale des locaux destinés à l'habitation, même occasionnelle ou saisonnière**.
- Les nouveaux bâtiments destinés au stockage de matériel non dangereux s'inscrivant dans un programme de reconversion de site existant, **à l'exception totale des locaux destinés à l'habitation, même occasionnelle ou saisonnière.**
- L'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement.

b.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux

La réalisation et l'entretien de voiries, d'infrastructures et de réseaux, sont autorisés et ne sont soumis à aucune prescription particulière au titre du présent PPRM.
Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (DUP, DICT, etc.), que la conception de ses ouvrages n'est pas de nature à créer, en cas de réalisation de l'aléa minier, des risques pour les personnes, usagers et occupants de la voirie, de l'infrastructure ou de la zone.
Dans un délai global de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent PPR, les concessionnaires de réseaux existants de la zone (transport d'énergie, de produits liquides ou gazeux toxiques, inflammables et/ou explosifs) devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risque supplémentaire.
Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par les concessionnaires des réseaux, lesquels en constateront la bonne réalisation.

b.4. Implantation des constructions autorisées

b.4.1. Implantation (cf annexe 2, article A.a)

- La construction ne doit pas être implantée à proximité d'un rebord de crête ou d'un pied de talus (ou d'une falaise) dont la pente est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Pente d'affaissement	**jusqu'à 1%**	**jusqu'à 5%**	**jusqu'à 14%**	**plus de 14%**
Pente limite de talus	**35%**	**30 %**	**21 %**	**12%**

- Il ne sera pas tenu compte des talus d'une hauteur inférieure ou égale à 1 mètre.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Mars 2015

-Cette zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à deux fois et demie la hauteur du talus ou de la falaise, la distance étant mesurée horizontalement à partir du pied de talus pour une construction en rebord de crête et à partir de la crête pour une construction en pied de talus.

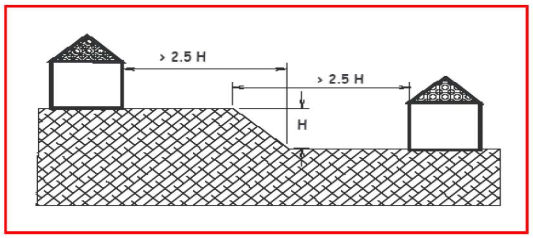

•Les bâtiments doivent être implantés en dehors d'un terrain dont la pente moyenne (**terrain naturel (*)**) est supérieure à :

Pente d'affaissement	**jusqu'à 1%**	**jusqu'à 5%**	**Au delà de 5%**
Pente moyenne du terrain naturel	**25%**	**20 %**	**10 %**

•Lorsque le **terrain naturel (*)** est en déclivité, les constructions seront implantées sur une **plate-forme (*)** reconstituée.

b.4.2. Voisinage (cf. annexe 2, articles A.b et B.a)

Les constructions doivent être séparées par des joints d'affaissement. L'espace occupé par le joint d'affaissement sera considéré comme faisant partie du bâtiment[8], notamment pour les implantations en limite de propriété ou sur une unité foncière déjà bâtie.

b.5. Dimensions des constructions autorisées (cf. annexe 2, article A.c)

• Les bâtiments doivent avoir, en dessous de la charpente, une forme de parallélépipède rectangle[9] dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2. (sauf bâtiments de type 1).

$$l \leq L \quad \text{et} \quad \frac{L}{l} \leqslant 2$$

l = largeur

L = longueur

[8] Cela implique notamment que la présence d'un joint d'affaissement ne saurait justifier l'injonction de construire à H/2 minimum 3 m.

[9] Les parties de murs pignons (au dessus du bas de la charpente) ne sont pas comptées comme décrochements verticaux.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Par dérogation à cette règle, pour les bâtiments de type 5 (définis dans l'annexe 1 du règlement), on admettra que l'emprise puisse être circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale. Il ne sera pas admis d'angle inférieur à 60°, ni de partie concave.

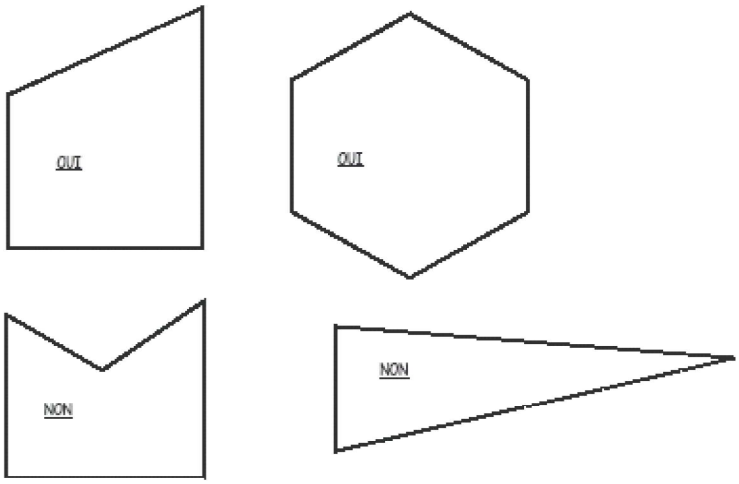

•Les **décrochements verticaux**(*) sont interdits.

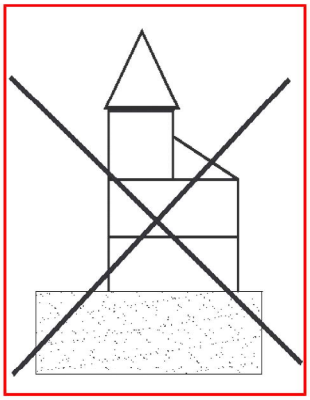

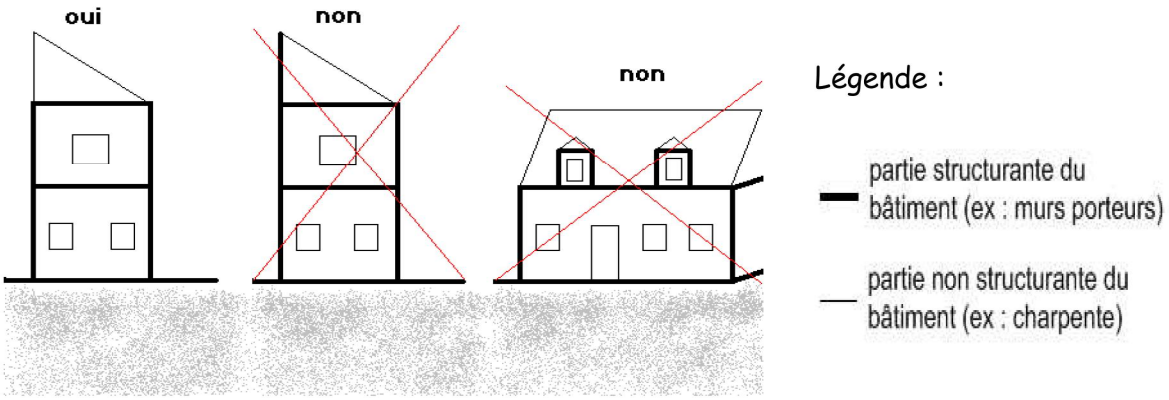

Les termes suivis de (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

- **Les décrochements horizontaux** (*)

Les constructions ne doivent posséder aucun **décrochement horizontal** (*) au niveau du sol. Dans le cas de formes complexes, elles doivent être ramenées à des éléments simples indépendants, tant au niveau des fondations qu'au niveau de la **superstructure**(*). En particulier, les vérandas, garages, murs de clôture, etc. doivent impérativement être désolidarisés du bâtiment.

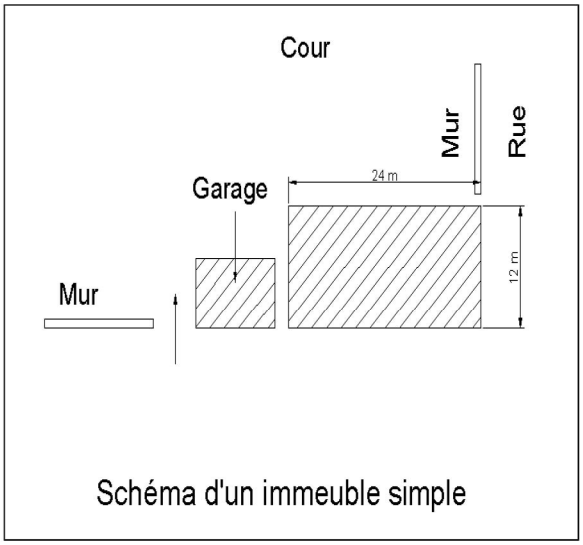

Schéma d'un immeuble simple

- Il sera cependant autorisé pour la porte d'entrée un porche de 1,50 m de large pour 1 m de profondeur au maximum sans décrochement au niveau des fondations, qui sera compté comme ouverture pour porte-fenêtre.

- **Dispositions spéciales en matière de décrochements horizontaux pour les constructions à structure bois ou acier (types 3 bis, 3 MI et 4 C définis dans l'annexe 1) ainsi que pour tous les types de bâtiments en zone de mouvements résiduels** : les constructions pourront présenter des décrochements horizontaux limités, tout en restant à l'intérieur des dimensions horizontales maximales définies ci-dessus).

Il est admis pour les faces les plus longues du module (*) de construction deux (2) décrochements de face(s) et pour les faces les plus courtes un (1) décrochement. Dans les 2 cas, le total de la profondeur des décrochements ne doit pas excéder respectivement le quart (25 %) de la longueur de la face la plus courte et de la longueur de la face la plus longue.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

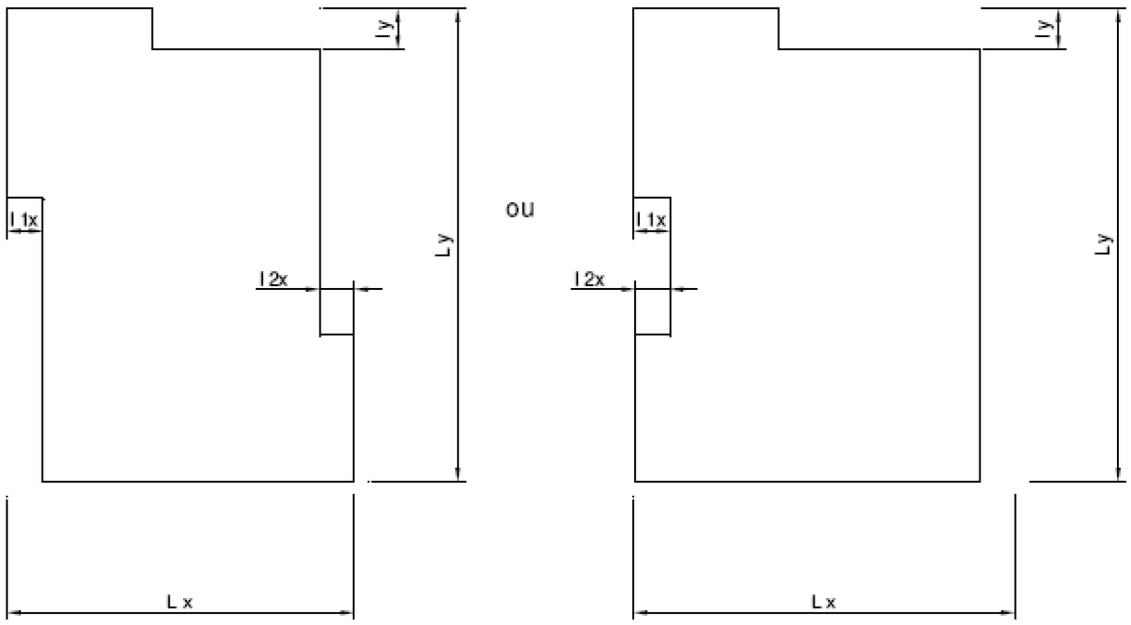

avec $l_{1x} + l_{2x} \leq 0{,}25\ L_x$

et $l_y \leq 0{,}25\ L_y$

- **Les dimensions :**

Pour chaque type de bâtiment, les dimensions maximales sont données dans les tableaux ci-dessous, respectivement en zone d'affaissement progressif et en zone de mouvements résiduels.

A titre d'exemple, une construction de type 3 peut avoir une emprise de 11x11=121 m², mais pas de 15x8=120 m², la plus grande dimension étant trop grande (limite à 14 m) ;

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Constructions en secteur d'affaissements progressifs

Dimensions maximales	Emprise maximale m²	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale H (m)	Nombre maximum de niveaux
Type 1	32m²		3	1
Type 2	240 m²	20	7	1 + 1 partiel
Type 3	126 m²	14	6	2
Type 3 bis	126 m²	14	6	2
Type 3 MI 1 à 3	170 m²	17	6	2
Type 3 MI 4	209 m²	19	6	2
Type 4	375 m²	25	12	4
Type 4 bis	375 m²	25	9	3
Type 4 C 1 à 3	510 m²	30	9	3
Type 4 C 4	665 m²	35	9	3
Type 5a	540 m²	30	5	1
Type 5b	270 m²	18	10	1

Construction en secteur de mouvements résiduels

Dimensions maximales	Emprise maximale m²	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale H (m)	Nombre maximum de niveaux
Type 1	32m²		3	1
Type 2	240 m²	20	7	1 + 1 partiel
Type 3 MR	170m²	17	6	2
Type 3 MI 1 à 3	170 m²	17	6	2
Type 3 MI 4	209 m²	19	6	2
Type 4 MR	510 m²	30	12	4
Type 4 C 1 à 3	510 m²	30	9	3
Type 4 C 4	665 m²	35	9	3
Type 5 MR	540 m²	30	12	1

Les termes suivis de (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Ces dimensions sont des limites qui ne doivent pas être dépassées, que ce soit en hauteur, surface, longueur. Le nombre de niveaux[10] est aussi une limite qui ne doit pas être dépassée ;

La hauteur H d'un bâtiment correspond à la distance entre le terrain fini et le dessous de la charpente. En pratique, on mesurera la hauteur du bâtiment à l'égout de toiture.

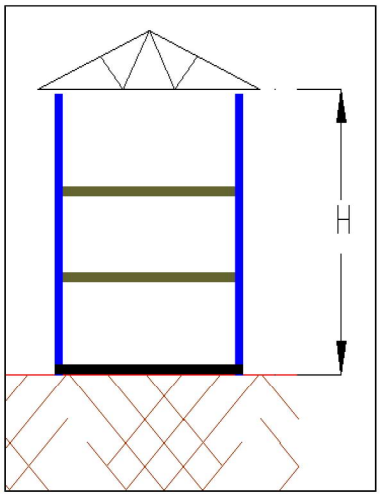

•Les constructions, quelle que soit leur structure (béton, bois ou acier) ne doivent comporter **aucun niveau en infrastructure(*), même partiel**.

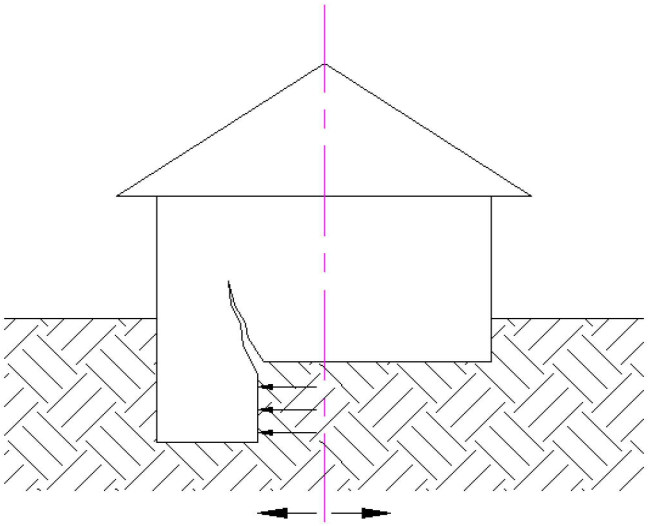

Désordre attendu dans le cas de sous-sol partiel

•Par ailleurs, **dans les seuls secteurs d'affaissement progressif**, pour des constructions en limite de propriété, et pour pouvoir réaliser la tranchée emplie de matériaux compressibles demandée dans l'annexe 2 **(chapitre B, article c.1)**, sont autorisées les dalles en console .

[10]Les combles aménageables sont considérées comme des niveaux.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

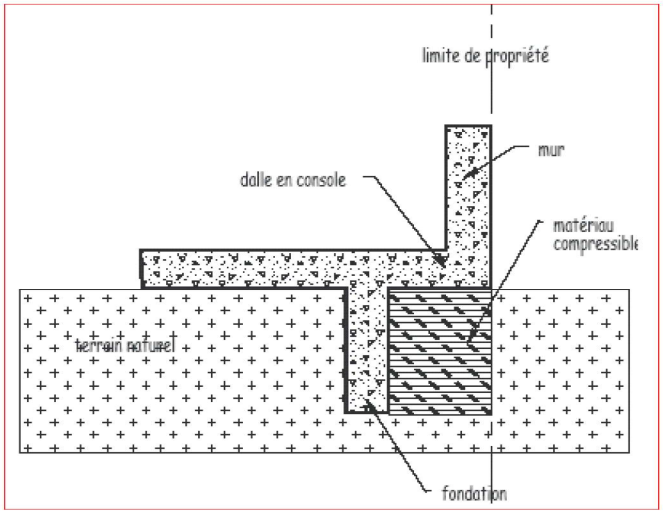

b.6. Fondations (cf. annexe 2, articles A.d et B.c)

Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau, aucun décrochement vertical n'est permis.

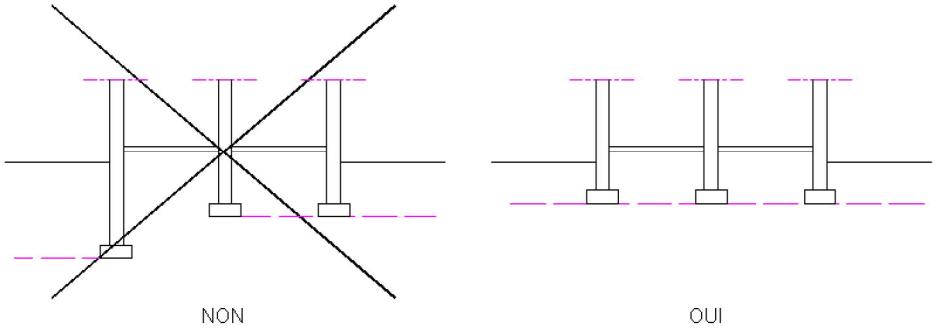

Plan d'assise des fondations

Elles doivent être aussi superficielles que possible et ne pas descendre plus bas que la cote hors gel (80 cm en dessous du terrain fini). La fondation pourra cependant reposer sur un massif plus profond (béton, matériau rapporté, etc.), sans lui être lié (joint de glissement en feutre bitumineux, téflons, polymère, etc).

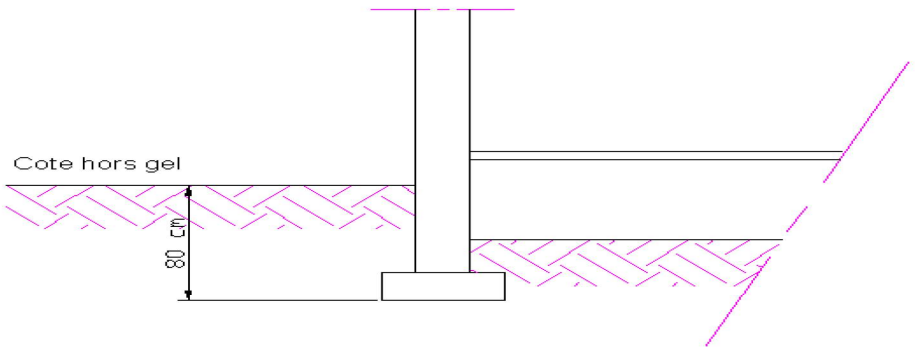

Profondeur d'ancrage des fondations

Les termes suivis de (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

b.7. Ouvertures (cf. annexe 2, article A.e)

Nota: Les prescriptions concernant les **ouvertures**[11], leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas aux constructions de type 5 pour lesquelles les "murs" ne sont qu'une "peau" qui ne joue aucun rôle significatif dans la structure dès lors que la structure remplit son rôle.

Les prescriptions concernant les **ouvertures**[11], leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas également aux constructions de type 1.

•Les ouvertures seront placées afin de conserver **deux** pans de murs sans aucune ouverture, sur chaque face du bâtiment et sur toute la hauteur de celle-ci, de largeur minimum de :

-1,50m pour les constructions à structure béton ;

-1,20m pour les constructions à structure bois et acier, ainsi que pour toutes les constructions situées dans les zones de mouvements résiduels.

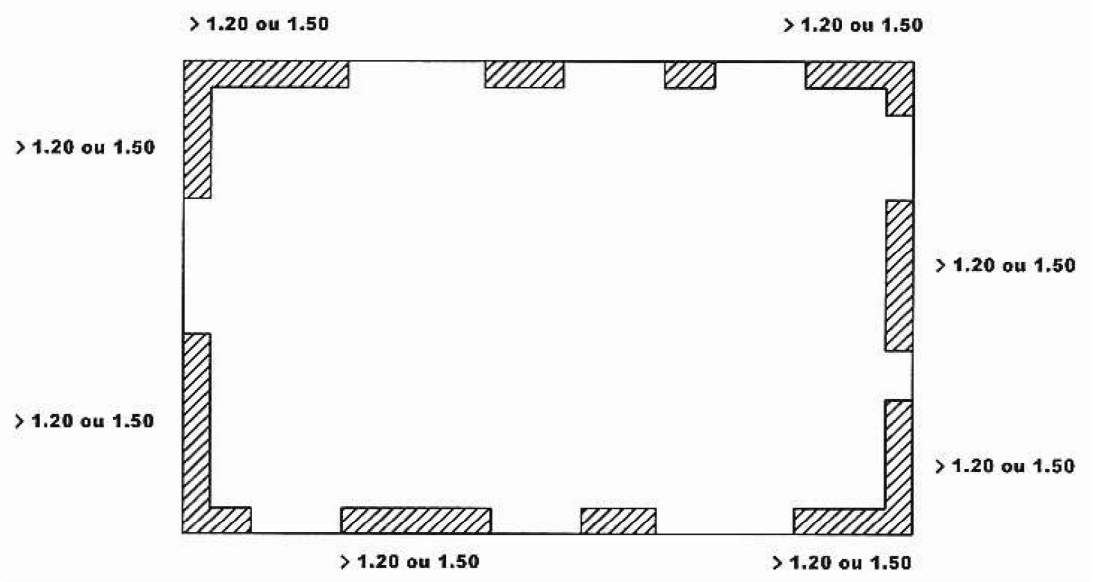

•La distance horizontale ou verticale entre 2 ouvertures ne sera en aucun cas inférieure à 0,50 m.

•Les ouvertures pour fenêtres devront s'inscrire dans un carré de 1,50 m de côté, leur forme étant libre. Pour les ouvertures de forme rectangulaire, l'emploi de linteaux cintrés est interdit.

[11] Il s'agit bien des ouvertures dans la structure, et non des menuiseries qu'on y place. Dans une ouverture pour porte, celle-ci peut être indifféremment (pour le risque) pleine, vitrée, blindée, coulissante, etc.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

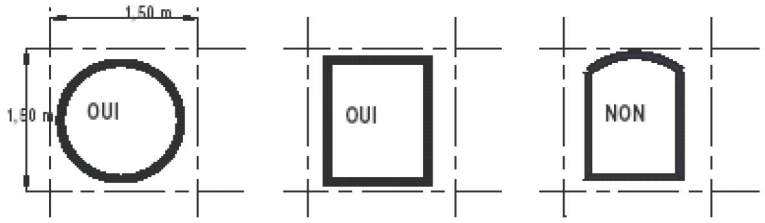

•Il sera autorisé **au maximum, et par module(*) de construction**:

- ➢ une grande ouverture porte de garage ou pour porte-fenêtre qui s'inscrira dans un carré de côté 2,50 m.
- ➢ deux ouvertures pour portes d'entrée ou de service , pleines ou vitrées, dont les dimensions seront de 1,30 m de large pour 2,20 m de haut au maximum.
- ➢ deux ouvertures par face de 10m de large ou plus et une par face de largeur inférieure à 10m pour des portes-fenêtres ou un porche d'entrée, dont les dimensions seront de 1,50 m de large pour 2,20 m de haut au maximum. Deux portes-fenêtres sur une même face seront séparées par un pan de mur plein de 1,50 m de large au moins sur toute la hauteur du bâtiment. Deux portes-fenêtres situées l'une au dessus de l'autre seront séparées par un pan de mur d'au moins 1,50 m.
- ➢ Autant de fenêtres qu'on voudra pourvu qu'elles s'inscrivent dans un carré des 1,50 m de côté y compris les fenêtres de toit.

Si le projet est constitué de plusieurs modules séparés par des joints d'affaissement, les ouvertures permettant la communication entre les modules sont comprises dans les ouvertures autorisées énumérées ci-dessus.

b.8. Éléments non structuraux (cf. annexe 2, article A.f et B.e)

1. Menuiseries extérieures et façades

Les verrières, inclinées à plus de 15° par rapport à la verticale sont interdites, et notamment pour les toits des vérandas et loggias.

2. Éléments en console

Les éléments en console horizontale (*) (balcons, auvents, marquises) sont autorisés dans la limite de 1,80 m de large sur 1 m de profondeur. Tout appui sur pilier ou colonne à l'extérieur des fondations est proscrit.

b.9. Exceptions à la règle

1. Traitement ou absence du risque.

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- le risque a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence de risque

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL qui indiquera si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1

Un projet qui déroge aux dispositions des annexes 1 et/ou 2 du présent règlement pourra être autorisé s'il a fait l'objet au préalable d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent PPRM (annexe 3 du règlement) ; Cette étude sera transmise au préfet (service DDT).

Le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe 4 au présent règlement.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

C. Dispositions applicables à la zone O

La zone O correspond à des secteurs d'aléa d'affaissement progressif, où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est l'ouverture limitée à l'urbanisation dans cette zone.

c.1. Sont interdits

Tous travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux explicitement autorisés par l'article c.2 , c.3

c.2 Sont autorisés:

c.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants[12]

Sont autorisés, **sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles c.3 à c.8 ci-après et de l'annexe 2[13]** :

•Les travaux de réhabilitation (*) notamment ceux visant à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne;
•Les travaux d'entretien courant des bâtiments existants (ex : ravalement, changement de fenêtres, réfection de toiture…) ;
•Les modifications d'aspect des bâtiments existants (ex : les percements) à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art, et notamment des DTU ;
•Les annexes(*) non habitables séparées du bâtiment principal, d'une emprise au sol inférieure à 32 m². On entend par ***annexe*** un nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 du règlement tels que garages, abris de jardin, piscines, etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s).
•Les extensions habitables ou non lorsqu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants[14] soumis au risque potentiel :

- Les extensions, dont la surface de construction (*) est inférieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes[12] sur l'unité foncière, peuvent être réalisées **sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles c.3 à c.8 ci-après et des annexes 1 et 2[13]**.

Par dérogation à cette règle, les extensions pourront atteindre 20 m² de surface de construction(*) même si la surface de l'ensemble des constructions existantes[12] sur l'unité foncière est inférieure à 100m².
La limite d'extension s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.

---

[12]On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour la commune de Errouville, il s'agit du 31/07/2007. Pour les communes de Bréhain-la-Ville, Serrouville et Tiercelet, il s'agit du 15/12/2009.

[13] L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts: le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

[14] La **capacité d'accueil** doit s'apprécier en nombre de ménages.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

- Les extensions, dont la surface de construction(*) est supérieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes[15] sur l'unité foncière, sont considérées au sens du PPRM comme des biens futurs autorisés à l'article c.2.2 ce qui implique le respect strict des prescriptions techniques détaillées aux articles c.3 à c.8 ci-après et aux annexes 1 et 2[17] du règlement.

•Les reconstructions à surface de construction(*) inchangée ou réduite en cas de sinistre lié à d'autres causes que les affaissements miniers (incendie par exemple). Dans ce cas, la **capacité d'accueil**[16] de la construction sera inchangée ;

•Les changements de destination ;

•L'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires ;

• Les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions,

•Les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une ICPE.

•L'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement.

c.2.2. Biens futurs

Sont autorisés dans chacune des sous-zones O1 à O9 :

- L'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement.

- les constructions de type 1 définies dans l'annexe 1 du règlement,

  – et sous réserve de respecter **les prescriptions techniques des articles c.3 à c.8 ci-après et des annexes 1 et 2[17] du règlement ou les dispositions prévues à l'article c9 les types de constructions[18] suivantes :**

[15] On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour la commune de Errouville, il s'agit du 31/07/2007. Pour les communes de Bréhain-la-Ville, Serrouville et Tiercelet, il s'agit du 15/12/2009.

[16] La **capacité d'accueil** doit s'apprécier en nombre de ménages.

[17] L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts: le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

[18] Les types de constructions sont définis dans l'annexe 1 du règlement

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Sous-zones	Ossature béton et type 5	Ossature bois ou acier hors type 5
O1	types 2 à 5 avec prescriptions faibles	types 3bis, 3MI, 4 bis et 4C avec prescription bois-acier
O2	types 2 à 4 avec prescriptions faibles, type 5 avec prescriptions fortement renforcées,	types 3bis, 3MI, 4 bis et 4C avec prescription bois-acier
O3	type 3 avec prescriptions faibles, type 2, 4 et 5 avec prescriptions fortement renforcées,	types 3bis, 3MI, 4 bis et 4C avec prescription bois-acier
O4	type 3 avec prescriptions faibles, type 2 et 4 avec prescriptions fortement renforcées type 5 avec prescriptions fortement renforcées + surveillance agréée DREAL	types 3bis, 3MI, 4 bis et 4C avec prescription bois-acier
O5	types 2 à 4 avec prescriptions fortement renforcées type 5 avec prescriptions fortement renforcées + surveillance agréée DREAL,	types 3bis, 3MI, 4 bis et 4C avec prescription bois-acier
O6	types 2 et 3 avec prescriptions fortement renforcées type 5 avec prescriptions fortement renforcées + surveillance agréée DREAL,	types 3bis, 3MI, 4 bis avec prescription bois-acier
O7	type 3 avec prescriptions fortement renforcées type 5 avec prescriptions fortement renforcées + surveillance agréée DREAL	types 3bis et 3MI avec prescription bois-acier
O8	type 5 avec prescriptions fortement renforcées + surveillance agréée DREAL	type 3bis avec prescription bois-acier
O9	type 5 avec prescriptions fortement renforcées + surveillance agréée DREAL	

Les prescriptions faibles, fortement renforcées et bois-acier sont présentés à l'article 2 du chapitre 2 du rapport de présentation du PPRM.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

c.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux

La réalisation et l'entretien de voiries, d'infrastructures et de réseaux, sont autorisés et ne sont soumis à aucune prescription particulière au titre du présent PPRM.
Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (DUP, DICT, etc.), que la conception de ses ouvrages n'est pas de nature à créer, en cas de réalisation de l'aléa minier, des risques pour les personnes, usagers et occupants de la voirie, de l'infrastructure ou de la zone.
Dans un délai global de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent PPR, les concessionnaires de réseaux existants de la zone (transport d'énergie, de produits liquides ou gazeux toxiques, inflammables et/ou explosifs) devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risque supplémentaire.
Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par les concessionnaires des réseaux, lesquels en constateront la bonne réalisation.

c.4. Implantation des constructions autorisées

c.4.1 Implantation (cf annexe 2, article A.a)

•La construction ne doit pas être implantée à proximité d'un rebord de crête ou d'un pied de talus (ou d'une falaise) dont la pente est supérieure aux valeurs figurant dans le tableau ci-après :

Zone	O1 à O4	O5 à O8	O9
Pente limite de talus	30 %	21 %	12%

- Il ne sera pas tenu compte des talus d'une hauteur inférieure ou égale à 1 mètre.
- La zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à deux fois et demie la hauteur du talus ou de la falaise, la distance étant mesurée horizontalement à partir du pied de talus pour une construction en rebord de crête et à partir de la crête pour une construction en pied de talus.

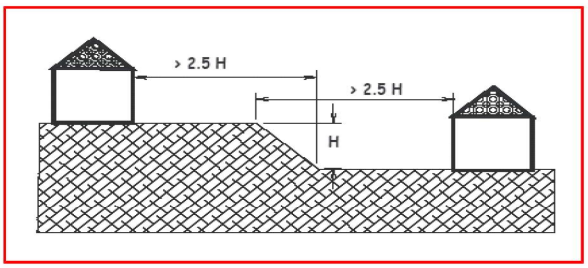

•Les bâtiments doivent être implantés en dehors d'un terrain dont la pente moyenne (terrain naturel(*)) est supérieure à :

Zone	O1 à O4	O5 à O9
Pente moyenne du terrain naturel	20 %	10 %

•Lorsque le **terrain naturel (*)** est en déclivité, les constructions seront implantées sur une plate-forme (*) reconstituée.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

c.4.2. Voisinage (cf. annexe 2, articles A.b et B.a)

Les constructions doivent être séparées par des joints d'affaissement. L'espace occupé par le joint d'affaissement sera considéré comme faisant partie du bâtiment[19], notamment pour les implantations en limite de propriété ou sur une unité foncière déjà bâtie.

c.5. Dimensions des constructions autorisées (cf. annexe 2, article A.c)

• Les bâtiments doivent avoir, en dessous de la charpente, une forme de parallélépipède rectangle[20] dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2. (sauf bâtiments de type 1).

$$l \leq L \quad \text{et} \quad \frac{L}{l} \leqslant 2$$

l = largeur

L = longueur

Par dérogation à cette règle, pour le type 5, on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale. Il ne sera pas admis d'angle inférieur à 60°, ni de partie concave.

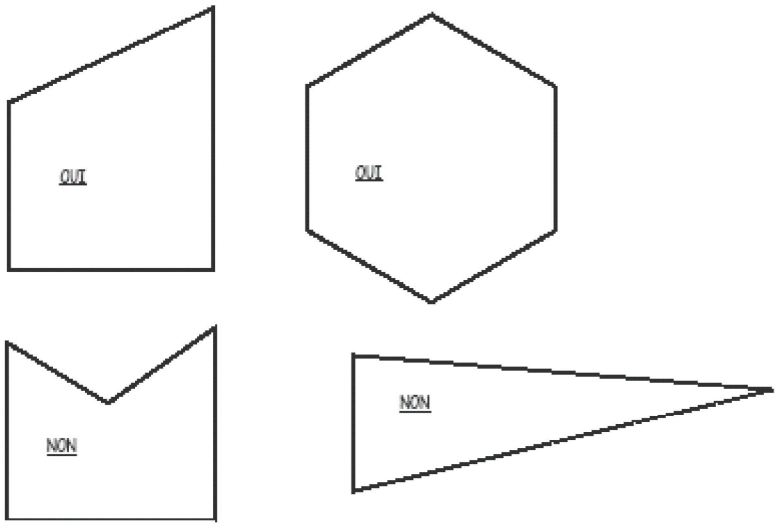

[19] Cela implique notamment que la présence d'un joint d'affaissement ne saurait justifier l'injonction de construire à H/2 minimum 3 m.

[20] Les parties de murs pignons (au dessus du bas de la charpente) ne sont pas comptées comme décrochements verticaux.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

•Les **décrochements verticaux**(*) sont interdits

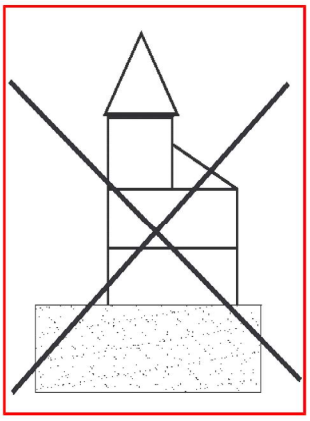

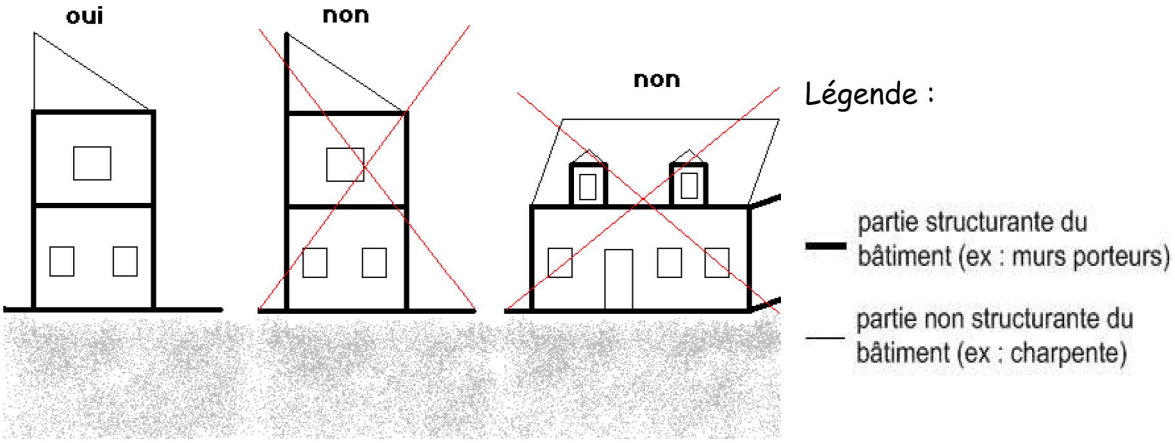

- **Les décrochements horizontaux (*)**

Les constructions ne doivent posséder aucun décrochement horizontal(*) au niveau du sol. Dans le cas de formes complexes, elles doivent être ramenées à des éléments simples indépendants, tant au niveau des fondations qu'au niveau de la superstructure(*). En particulier, les vérandas, garages, murs de clôture, etc. doivent impérativement être désolidarisés du bâtiment.

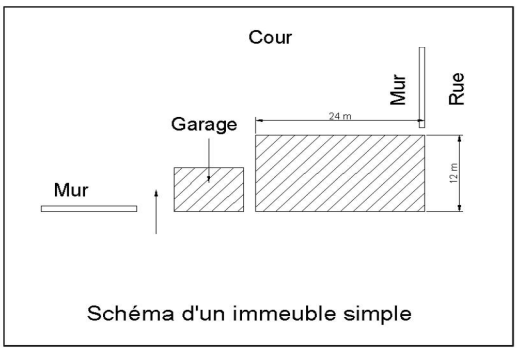

Schéma d'un immeuble simple

Les termes suivis de (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

–Il sera cependant autorisé pour la porte d'entrée un porche de 1,50 m de large pour 1 m de profondeur au maximum sans décrochement au niveau des fondations, qui sera compté comme ouverture pour porte-fenêtre.

- **Dispositions spéciales en matière de décrochements horizontaux pour les constructions à structure bois ou acier (types 3 bis, 3 MI, 4 bis et 4 C) :** on admettra qu'elles puissent présenter des décrochements horizontaux(*) limités, tout en restant à l'intérieur des dimensions horizontales maximales définies ci-dessus).

Il est admis pour les faces les plus longues du module (*) de construction deux (2) décrochements de face(s) et pour les faces les plus courtes un (1) décrochement. Dans les 2 cas, le total de la profondeur des décrochements ne doit pas excéder respectivement le quart (25 %) de la longueur de la face la plus courte et de la longueur de la face la plus longue.

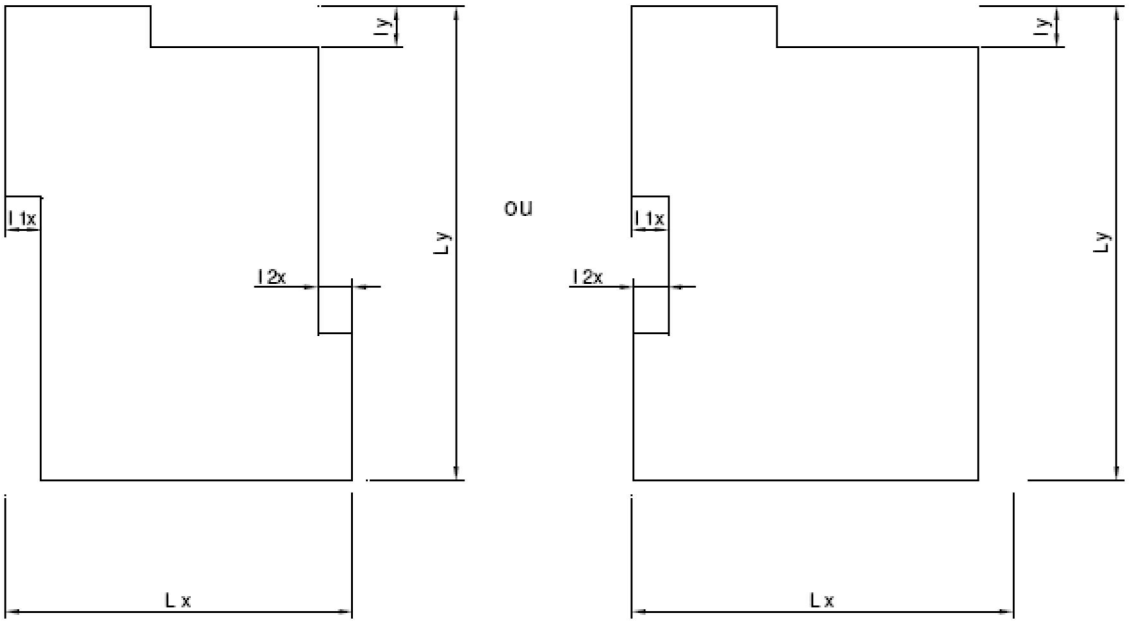

avec $l_{1x} + l_{2x} \leq 0,25\ L_x$

et $l_y \leq 0,25\ L_y$

•Pour chaque type de bâtiment, les dimensions maximales sont données dans le tableau ci-dessous :

A titre d'exemple, une construction de type 3 peut avoir une emprise de 11x11=121 m², mais pas de 15x8=120 m², la plus grande dimension étant trop grande (limite à 14 m), ni de 14x6=84 m²(longueur supérieure à 2 fois la largeur).

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Dimensions maximales	Emprise maximale m²	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale H (m)	Nombre maximum de niveaux
Type 1	32m²		3	1
Type 2	240 m²	20	7	1 + 1 partiel
Type 3	126 m²	14	6	2
Type 3 bis	126 m²	14	6	2
Type 3 MI 1 à 3	170 m²	17	6	2
Type 3 MI 4	209 m²	19	6	2
Type 4	375 m²	25	12	4
Type 4 bis	375 m²	25	9	3
Type 4 C 1 à 3	510 m²	30	9	3
Type 4 C 4	665 m²	35	9	3
Type 5a	540 m²	30	5	1
Type 5b	270 m²	18	10	1

Ces dimensions sont des limites qui ne doivent pas être dépassées, que ce soit en hauteur, surface, longueur. Le nombre de niveaux[21] est aussi une limite qui ne doit pas être dépassée ;

La hauteur H d'un bâtiment correspond à la distance entre le terrain fini et le dessous de la charpente. En pratique, on mesurera la hauteur du bâtiment à l'égout de toiture.

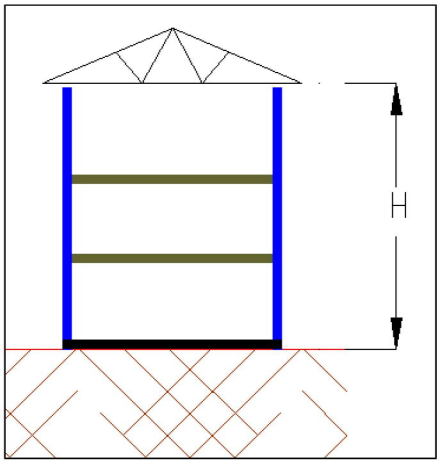

• Les constructions, quelle que soit leur structure (béton, bois ou acier) ne doivent comporter **aucun niveau en infrastructure(*), même partiel.**

[21]Les combles aménageables sont considérées comme des niveaux.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

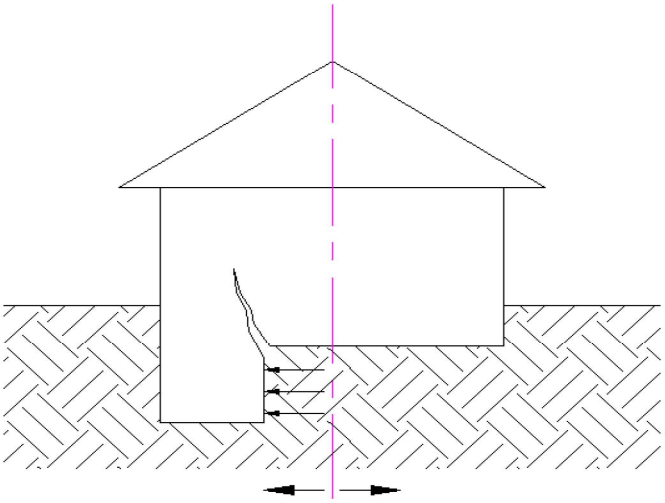

Désordre attendu dans le cas de sous-sol partiel

• Par ailleurs, pour des constructions en limite de propriété, et pour pouvoir réaliser la tranchée emplie de matériaux compressibles demandée dans l'annexe 2 **(chapitre B, article c.1)**, on autorisera le cas échéant une dalle en console.

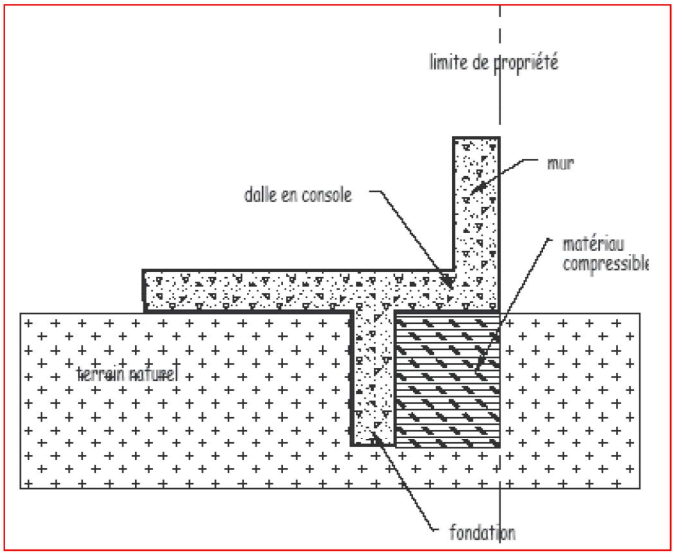

c.6. Fondations (cf. annexe 2, articles A.d et B.c)

Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau, aucun décrochement vertical n'est permis.

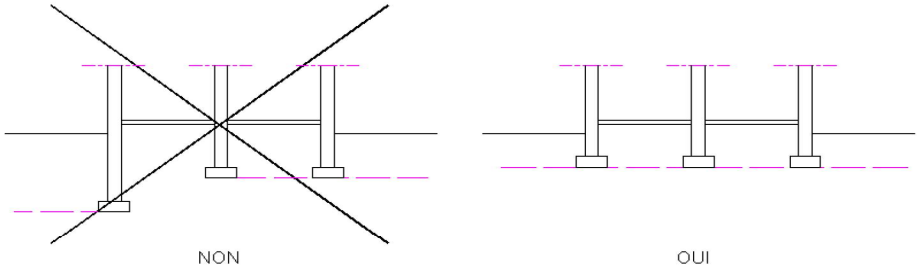

Plan d'assise des fondations

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Elles doivent être superficielles et ne doivent pas descendre plus bas que la cote hors gel (80 cm par rapport au **terrain fini(*))**. La fondation pourra cependant reposer sur un massif plus profond (béton, matériau rapporté, etc.), sans lui être lié (joint de glissement en feutre bitumineux, téflons, polymère, etc.).

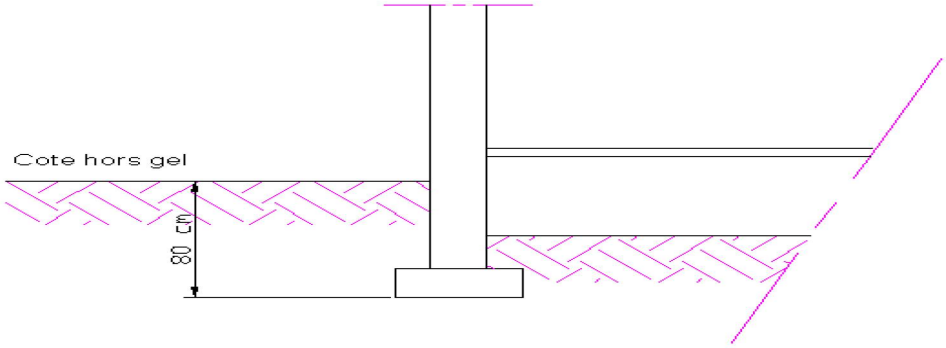

Profondeur d'ancrage des fondations

c.7. Ouvertures (cf. annexe 2, article A.e)

Nota: Les prescriptions concernant les **ouvertures**[22], leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas aux constructions de type 5 pour lesquelles les "murs" ne sont qu'une "peau" qui ne joue aucun rôle significatif dans la structure dès lors que la structure remplit son rôle.

Les prescriptions concernant les **ouvertures**[22], leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas également aux constructions de type 1.

- Les ouvertures seront placées afin de conserver deux pans de murs sans aucune ouverture, sur chaque face du bâtiment et sur toute la hauteur de celle-ci, de largeur minimum de :

– 1,50 m pour les constructions à structure béton ;

– 1,20 m pour les constructions à structure bois et acier.

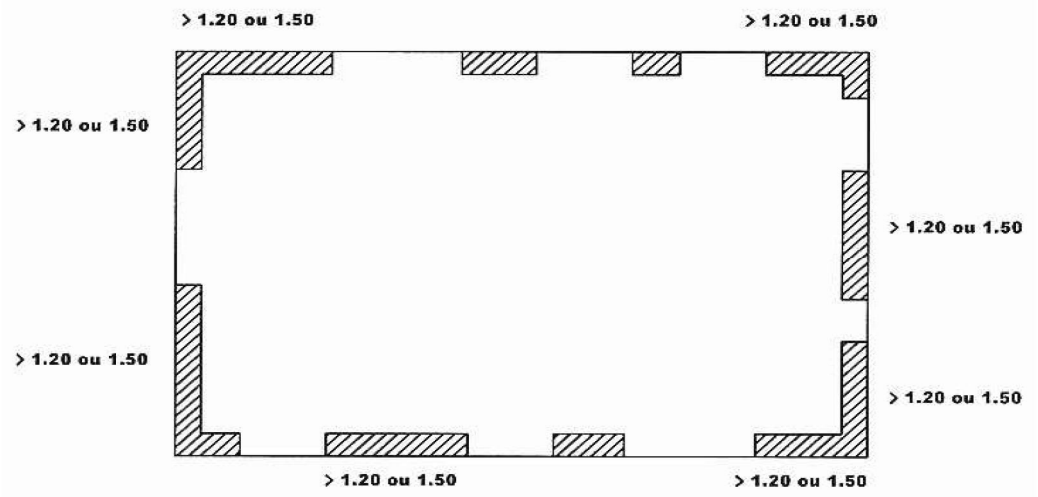

[22] Il s'agit bien des ouvertures dans la structure, et non des menuiseries qu'on y place. Dans une ouverture pour porte, celle-ci peut être indifféremment (pour le risque) pleine, vitrée, blindée, coulissante, etc.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

• La distance horizontale ou verticale entre 2 ouvertures ne sera en aucun cas inférieure à 0,50 m.

• Les ouvertures pour fenêtres devront s'inscrire dans un carré de 1,50 m de côté, leur forme étant libre. Pour les ouvertures de forme rectangulaire, l'emploi de linteaux cintrés est interdit.

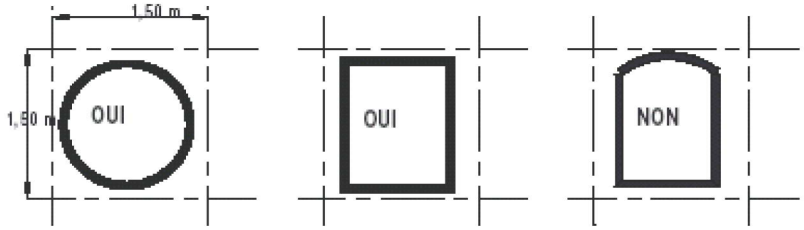

• Il sera autorisé **au maximum, et par module(*) de construction**:

➢ une grande ouverture porte de garage ou pour porte-fenêtre qui s'inscrira dans un carré de côté 2,50 m.

➢ deux ouvertures pour portes d'entrée ou de service , pleines ou vitrées, dont les dimensions seront de 1,30 m de large pour 2,20 m de haut au maximum.

➢ deux ouvertures par face de 10m de large ou plus et une par face de largeur inférieure à 10m pour des portes-fenêtres ou un porche d'entrée, dont les dimensions seront de 1,50 m de large pour 2,20 m de haut au maximum. Deux portes-fenêtres sur une même face seront séparées par un pan de mur plein de 1,50 m de large au moins sur toute la hauteur du bâtiment. Deux portes-fenêtres situées l'une au dessus de l'autre seront séparées par un pan de mur d'au moins 1,50 m.

➢ Autant de fenêtres qu'on voudra pourvu qu'elles s'inscrivent dans un carré des 1,50 m de côté y compris les fenêtres de toit.

Si le projet est constitué de plusieurs modules séparés par des joints d'affaissement, les ouvertures permettant la communication entre les modules sont comprises dans les ouvertures autorisées énumérées ci-dessus.

c.8. Éléments non structuraux (cf. annexe 2, article A.f et B.e)

1. Menuiseries extérieures et façades

Les verrières, inclinées à plus de 15° par rapport à la verticale sont interdites, et notamment pour les toits des vérandas.

2. Éléments en console

Les éléments en console horizontale (*) (balcons, auvents, marquises) sont autorisés dans la limite de 1,80 m de large sur 1 m de profondeur. Tout appui sur pilier ou colonne à l'extérieur des fondations est proscrit.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

c.9. Exceptions à la règle

1. Traitement ou absence du risque.

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- le risque a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage,
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence de risque.

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL qui indiquera si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1

Un projet qui déroge aux dispositions des annexes 1 et/ou 2 du présent règlement pourra être autorisé s'il a fait l'objet préalablement d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent PPRM (annexe 3 du règlement) ; Cette étude sera transmise au préfet (service DDT).

Le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe 4 au présent règlement.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

D. Dispositions applicables à la zone J

La zone J correspond à des secteurs d'aléa de mouvements résiduels, où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est donc **l'ouverture à l'urbanisation dans cette zone.**

d.1. Sont interdits

Tous travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux explicitement autorisés par l'article d.2 , d.3

d.2 Sont autorisés :

d.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants[23]

Sont autorisés, **sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles d.3 à d.8 ci-après et de l'annexe 2[24]** :

- Les travaux de réhabilitation (*) notamment ceux visant à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne;
- Les travaux d'entretien courant des bâtiments existants (ex : ravalement, changement de fenêtres, réfection de toiture...) ;
- Les modifications d'aspect des bâtiments existants (ex : les percements) à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art, et notamment des DTU ;
- Les annexes(*) non habitables séparées du bâtiment principal, d'une emprise au sol inférieure à 32 m². On entend par ***annexe*** un nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 tels que garages, abris de jardin, piscines, etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s).
- Les extensions habitables ou non lorsqu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants[25] soumis au risque potentiel :

- Les extensions, dont la surface de construction (*) est inférieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes[23] sur l'unité foncière, peuvent être réalisées **sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles d.3 à d.8 ci-après et des annexes 1 et 2[24]**.

Par dérogation à cette règle, les extensions pourront atteindre 35 m² de surface de construction(*) même si la surface de l'ensemble des constructions existantes[23] sur l'unité foncière est inférieure à 175m².

---

[23] On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour la commune de Errouville, il s'agit du 31/07/2007. Pour les communes de Bréhain-la-Ville, Serrouville et Tiercelet, il s'agit du 15/12/2009.

[24] L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts: le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

[25] La **capacité d'accueil** doit s'apprécier en nombre de ménages.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

La limite d'extension s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.

- Les extensions, dont la surface de construction(*) est supérieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes[26] sur l'unité foncière, sont considérées au sens du PPRM comme des biens futurs autorisés à l'article d.2.2 ce qui implique le respect strict des prescriptions techniques détaillées aux articles d.3 à d.8 ci-après et aux annexes 1 et 2[28] du règlement.

- Les reconstructions à surface de construction(*) inchangée ou réduite en cas de sinistre lié à d'autres causes que les affaissements miniers (incendie par exemple). Dans ce cas, la capacité d'accueil[27] de la construction sera inchangée ;
- Les changements de destination ;
- L'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires ;
- Les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions.
- Les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une ICPE.
- L'ensemble des travaux et installations divers tels que : aires de jeux et de sport, aire de stationnement, affouillements et exhaussements du sol.

d.2.2. Biens futurs

Sont autorisés :

- L'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement.
- les constructions de type 1 définies dans l'annexe 1 du règlement,
- et sous réserve de respecter **les prescriptions techniques des articles d.3 à d.8 ci-après et des annexes 1 et 2[28] du règlement ou les dispositions prévues à l'article d.9 les types de constructions[29] suivantes :**
  - type 2
  - types 3 MR et 3 MI
  - types 4 MR et 4 C
  - type 5 MR

[26] On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour la commune de Errouville, il s'agit du 31/07/2007. Pour les communes de Bréhain-la-Ville, Serrouville et Tiercelet, il s'agit du 15/12/2009.

[27] La **capacité d'accueil** doit s'apprécier en nombre de ménages.

[28] L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts : le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

[29] Les types de constructions sont définis dans l'annexe 1 du règlement

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

d.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux

La réalisation et l'entretien de voiries, d'infrastructures et de réseaux, sont autorisés et ne sont soumis à aucune prescription particulière au titre du présent PPRM.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (DUP, DICT, etc.), que la conception de ses ouvrages n'est pas de nature à créer, en cas de réalisation de l'aléa minier, des risques pour les personnes, usagers et occupants de la voirie, de l'infrastructure ou de la zone.

Dans un délai global de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent PPR, les concessionnaires de réseaux existants de la zone (transport d'énergie, de produits liquides ou gazeux toxiques, inflammables et/ou explosifs) devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risque supplémentaire.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par les concessionnaires des réseaux, lesquels en constateront la bonne réalisation.

d.4. Implantation des constructions autorisées

d.4.1. Implantation (cf annexe 2, article A.a)

•La construction ne doit pas être implantée à proximité d'un rebord de crête ou d'un pied de talus (ou d'une falaise) dont la pente est supérieure à 35%.

- Cette zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à deux fois et demie la hauteur du talus ou de la falaise, la distance étant mesurée horizontalement à partir du pied de talus pour une construction en rebord de crête et à partir de la crête pour une construction en pied de talus.

- Il ne sera pas tenu compte des talus d'une hauteur inférieure ou égale à 1 mètre.

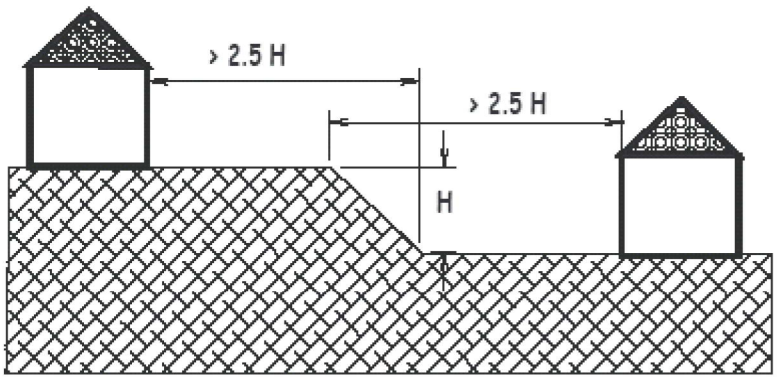

•Les bâtiments doivent être implantés en dehors d'un terrain dont la pente moyenne (**terrain naturel(*)**) est supérieure à 25 % .

•Lorsque le **terrain naturel(*)** est en déclivité, les constructions seront implantées sur une **plate-forme(*)** reconstituée.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

d.4.2. Voisinage (cf. annexe 2, articles A.b et B.a)

Les constructions doivent être séparées par des joints d'affaissement. L'espace occupé par le joint d'affaissement sera considéré comme faisant partie du bâtiment[30], notamment pour les implantations en limite de propriété ou sur une unité foncière déjà bâtie.

d.5. Dimensions des constructions autorisées (cf. annexe 2, article A.c)

●Les bâtiments doivent avoir, en dessous de la charpente, une forme de parallélépipède rectangle[31] dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2. (sauf bâtiments de type 1).

$$l \leq L \quad \text{et} \quad \frac{L}{l} \leq 2$$

l = largeur

L = longueur

- Par dérogation à cette règle, pour le type 5 MR, on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale. Il ne sera pas admis d'angle inférieur à 60°, ni de partie concave.

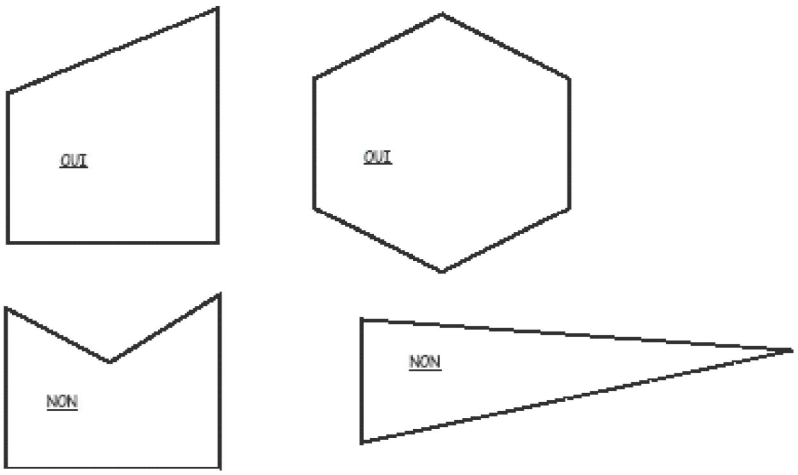

[30] Cela implique notamment que la présence d'un joint d'affaissement ne saurait justifier l'injonction de construire à H/2 minimum 3 m.

[31] Les parties de murs pignons (au dessus du bas de la charpente) ne sont pas comptées comme décrochements verticaux.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

•Les décrochements **verticaux sont interdits** (*)

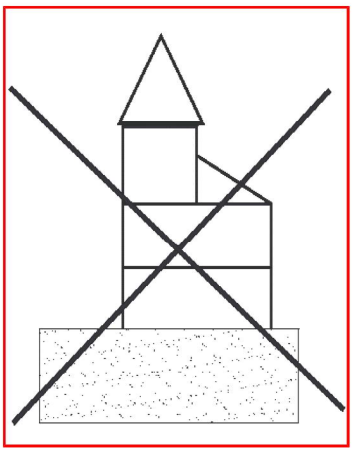

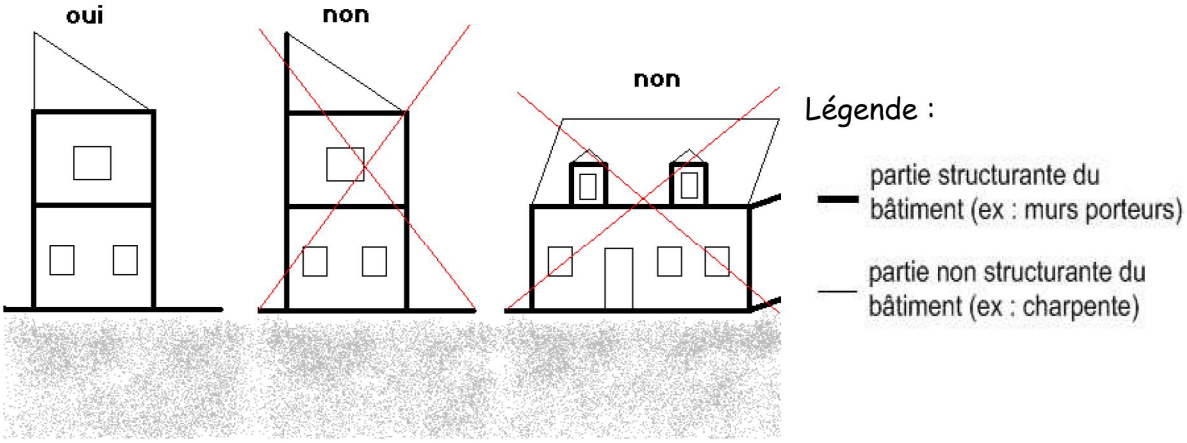

• **Les décrochements horizontaux**

Les constructions ne doivent posséder aucun **décrochement horizontal**(*). Dans le cas de formes complexes, elles doivent être ramenées à des éléments simples indépendants, tant au niveau des fondations qu'au niveau de la superstructure(*). En particulier, les vérandas, garages, murs de clôture, etc. doivent impérativement être désolidarisés du bâtiment.

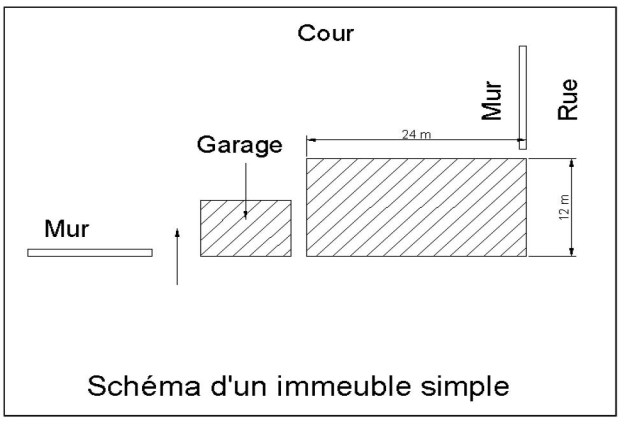

Schéma d'un immeuble simple

Les termes suivis de (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

- On admettra cependant que les constructions puissent présenter des décrochements horizontaux limités, tout en restant à l'intérieur des dimensions horizontales maximales définies à l'article A. c ci-dessus).

Il est admis pour les faces les plus longues du module (*) de construction deux (2) décrochements de face(s) et pour les faces les plus courtes un (1) décrochement. Dans les 2 cas, le total de la profondeur des décrochements ne doit pas excéder respectivement le quart (25 %) de la longueur de la face la plus courte et de la longueur de la face la plus longue.

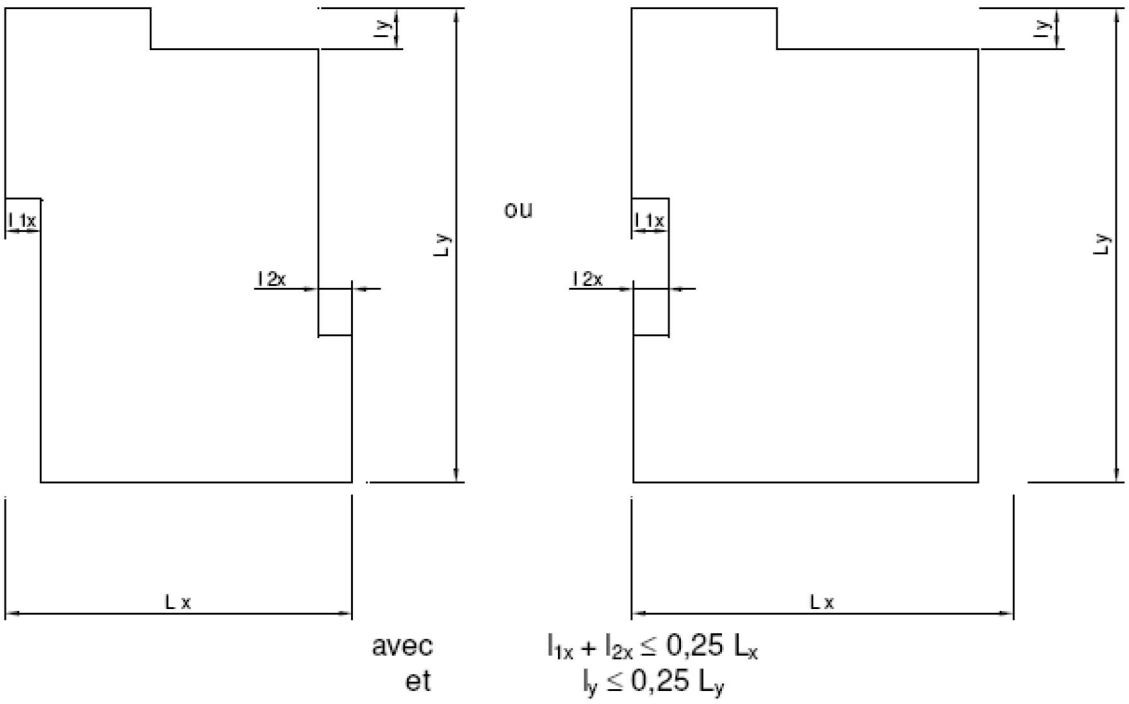

avec $l_{1x} + l_{2x} \leq 0{,}25\ L_x$

et $l_y \leq 0{,}25\ L_y$

– Il sera par ailleurs autorisé pour la porte d'entrée un porche de 1,50 m de large pour 1 m de profondeur au maximum sans décrochement au niveau des fondations, qui sera compté comme ouverture pour porte-fenêtre.

●Les dimensions :

Pour chaque type de bâtiment, les dimensions maximales sont données dans le tableau ci-dessous. A titre d'exemple, une construction de type 3MR peut avoir une emprise de 13x13=169 m², mais pas de 18x9=162 m², la plus grande dimension étant trop grande (limite à 17 m), ni de 17x8=136 m² (longueur supérieure à deux fois la largeur).

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Dimensions maximales	Emprise maximale m²	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale H (m)	Nombre maximum de niveaux
Type 1	32m²		3	1
Type 2	240 m²	20	7	1 + 1 partiel
Type 3 MR	170m²	17	6	2
Type 3 MI 1 à 3	170 m²	17	6	2
Type 3 MI 4	209 m²	19	6	2
Type 4 MR	510 m²	30	12	4
Type 4 C 1 à 3	510 m²	30	9	3
Type 4 C 4	665 m²	35	9	3
Type 5 MR	540 m²	30	12	1

Ces dimensions sont des limites qui ne doivent pas être dépassées, que ce soit en hauteur, surface, longueur. Le nombre de niveaux[32] est aussi une limite qui ne doit pas être dépassée ;

La hauteur H d'un bâtiment correspond à la distance entre le terrain fini et le dessous de la charpente. En pratique, on mesurera la hauteur du bâtiment à l'égout de toiture.

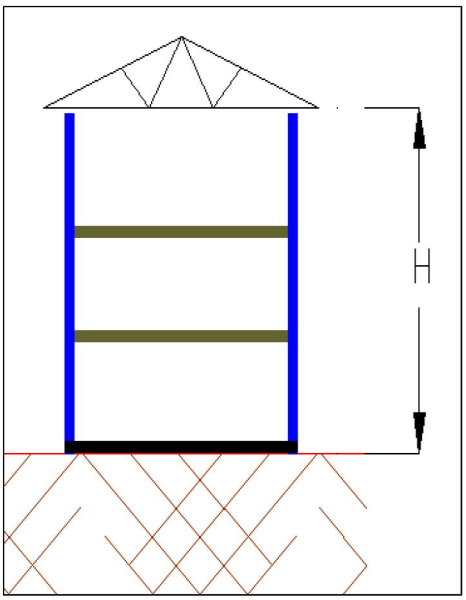

- Les constructions, quelle que soit leur structure (béton, bois ou acier) ne doivent comporter aucun niveau en infrastructure(*), même partiel.

[32]Les combles aménageables sont considérées comme des niveaux.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

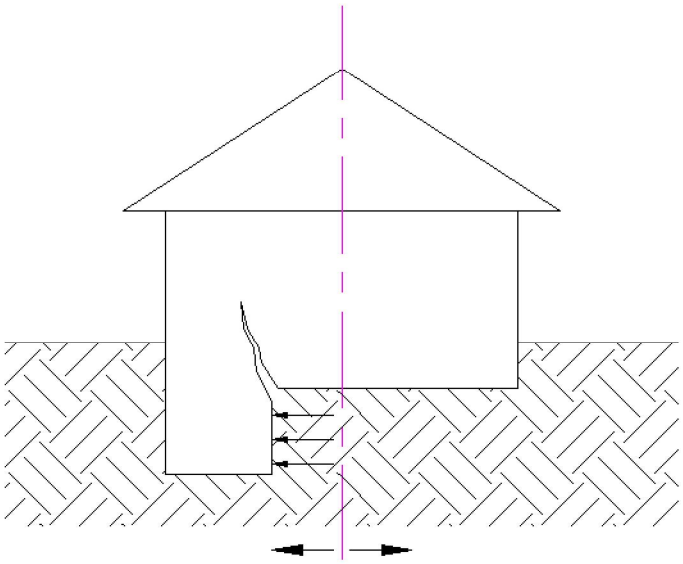

Désordre attendu dans le cas de sous-sol partiel

d.6. Fondations (cf. annexe 2, articles A.d et B.c)

- Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau, aucun décrochement vertical n'est permis.

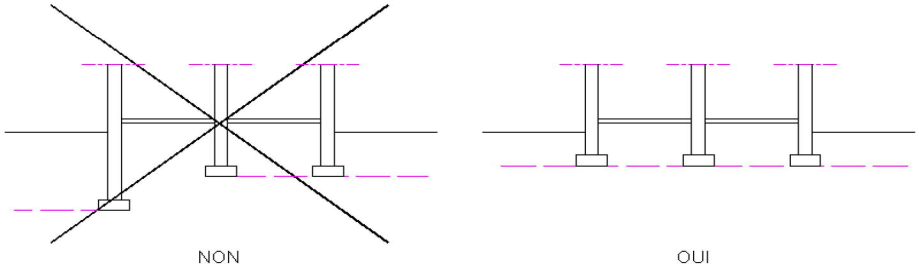

Plan d'assise des fondations

- Elles doivent être superficielles et ne doivent pas descendre plus bas que la cote hors gel (80 cm par rapport au **terrain fini(*)**). La fondation pourra cependant reposer sur un massif plus profond (béton, matériau rapporté, etc.), sans lui être lié (joint de "glissement" assurant la séparation en feutre bitumineux, téflons, polymère, etc.).

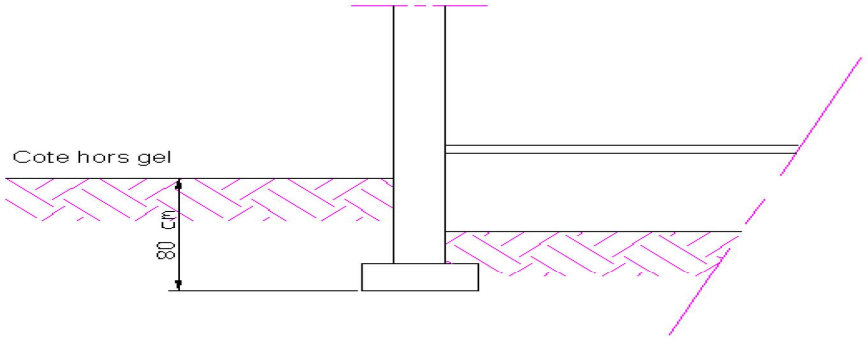

Profondeur d'ancrage des fondations

Les termes suivis de (*) sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

d.7. Ouvertures (cf. annexe 2, article A.e)

Nota: Les prescriptions concernant les **ouvertures**[33], leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas aux constructions de type 5 MR pour lesquelles les "murs" ne sont qu'une "peau" qui ne joue aucun rôle significatif dans la structure dès lors que la structure remplit son rôle.

Les prescriptions concernant les **ouvertures**[33], leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas également aux constructions de type 1.

Elles seront placées afin de conserver deux pans de murs sans aucune ouverture, sur chaque face du bâtiment et sur toute la hauteur de celle-ci, de largeur minimum de 1,20 m :

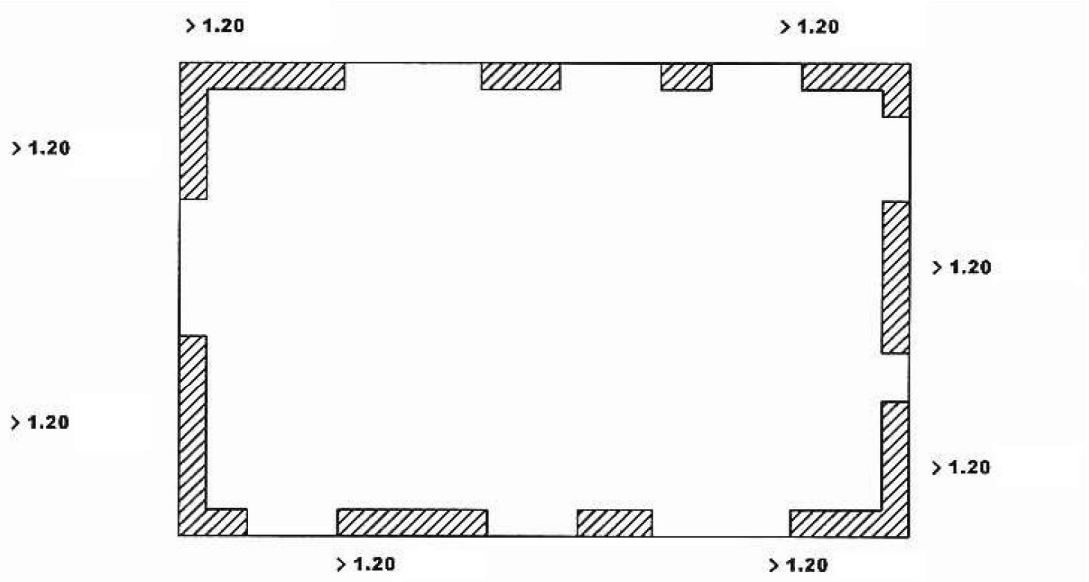

•La distance horizontale ou verticale entre 2 ouvertures ne sera en aucun cas inférieure à 0,50 m.

•Les ouvertures pour fenêtres devront s'inscrire dans un carré de 1,50 m de côté, leur forme étant libre. Pour les ouvertures de forme rectangulaire, l'emploi de linteaux cintrés est interdit.

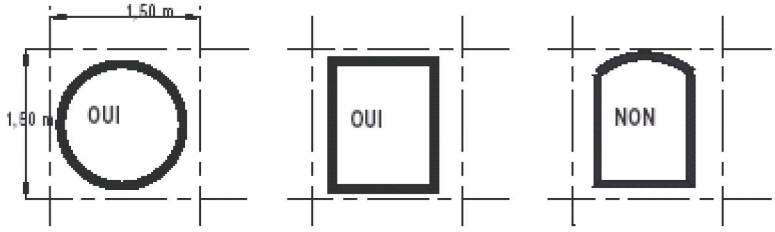

[33] Il s'agit bien des ouvertures dans la structure, et non des menuiseries qu'on y place. Dans une ouverture pour porte, celle-ci peut être indifféremment (pour le risque) pleine, vitrée, blindée, coulissante, etc.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

Mars 2015

•Il sera autorisé **au maximum, et par module(*) de construction**:

- ➢ une grande ouverture porte de garage ou pour porte-fenêtre qui s'inscrira dans un carré de côté 2,50 m.
- ➢ deux ouvertures pour portes d'entrée ou de service , pleines ou vitrées, dont les dimensions seront de 1,30 m de large pour 2,20 m de haut au maximum.
- ➢ deux ouvertures par face de 10m de large ou plus et une par face de largeur inférieure à 10m pour des portes-fenêtres ou un porche d'entrée, dont les dimensions seront de 1,50 m de large pour 2,20 m de haut au maximum. Deux portes-fenêtres sur une même face seront séparées par un pan de mur plein de 1,50 m de large au moins sur toute la hauteur du bâtiment. Deux portes-fenêtres situées l'une au dessus de l'autre seront séparées par un pan de mur d'au moins 1,50 m.
- ➢ Autant de fenêtres qu'on voudra pourvu qu'elles s'inscrivent dans un carré de 1,50 m de côté y compris les fenêtres de toit.

Si le projet est constitué de plusieurs modules séparés par des joints d'affaissement, les ouvertures permettant la communication entre les modules sont comprises dans les ouvertures autorisées énumérées ci-dessus.

d.8. Éléments non structuraux (cf. annexe 2, article A.f et B.e)

1. Menuiseries extérieures et façades

Les verrières, inclinées à plus de 15° par rapport à la verticale sont interdites, et notamment pour les toits des vérandas.

2. Éléments en console

Les éléments en console horizontale(*) (balcons, auvents, marquises) sont autorisés dans la limite de 1,80 m de large sur 1 m de profondeur. Tout appui sur pilier ou colonne à l'extérieur des fondations est proscrit.

d.9. Exceptions à la règle

1. Traitement ou absence du risque.

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

•le risque a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage,

•le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence de risque.

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL qui indiquera si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1

Un projet qui déroge aux dispositions des annexes 1 et/ou 2 du présent règlement pourra être autorisé s'il a fait l'objet préalablement d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent PPRM (annexe 3 du règlement) ; Cette étude sera transmise au préfet (service DDT).

Le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe 4 au présent règlement.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

III. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

III.1. Information des populations et des concessionnaires de réseaux.

Tous les deux ans au moins, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, à compter de l'approbation du présent PPRM, les maires des communes couvertes par le PPRM organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRM, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Dans les six (6) mois suivant la première mise en application du PPRM[34], ils notifieront aux concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, et dont ils ont connaissance, le PPRM et les informeront de la disponibilité des documents dans les mairies, à la sous-préfecture, au siège de la DDT et, sous forme de fichiers électroniques, sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

III.2. Mesures de protection.

Elles sont détaillées dans les articles des chapitres précédents, et concernent principalement les mesures concernant les concessionnaires de réseaux.

III.3. Mesures de sauvegarde.

III.3.1. Plan communal ou intercommunal de sauvegarde.

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS), qui sera compatible avec les dispositions du plan départemental d'intervention du bassin ferrifère approuvé par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 5 mars 2004.
Le PCS approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment:
➔ La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés, etc.
➔ La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.
➔ La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur totalité ou partie des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

[34] Pour la commune de Errouville, il s'agit du 31/07/2007. Pour les communes de Bréhain-la-Ville, Serrouville et Tiercelet, il s'agit du 15/12/2009.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le Mars 2015
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

III.3.2. Mesures de prévention et de surveillance prévues aux articles L 174-1, L 174-2, L 174-3 et L 174-4 du code minier

Un tableau récapitulatif de ces mesures par commune figure en annexe 5 du présent règlement.

Ces mesures ont pour but d'exercer une surveillance sur les zones soumises à un aléa pouvant mettre en danger la sécurité des occupants, et de permettre de donner l'alerte, le cas échéant, dans des délais compatibles avec une mise en sûreté ordonnée.

III.3.3. Préparation à la gestion des crises

Tous les deux ans au minimum à compter de l'approbation du présent PPRM, un exercice d'alerte sera organisé sur le territoire couvert par le PPRM par les maires et les présidents d'EPCI en collaboration avec la préfecture (SIDPC), la sous-préfecture de Briey, le SDIS et la compagnie de gendarmerie la plus proche. Les autres administrations ou services éventuellement concernés par le plan de secours pourront y être associés.

L'exercice pourra être total ou partiel, concerner une ou plusieurs communes.

Une réunion destinée à tirer les enseignements de l'exercice sera organisée dans un délai n'excédant pas trois semaines après l'exercice. Elle associera la ou les communes et tous les services concernés. Ses conclusions pourront servir à éventuellement modifier ou améliorer les PCS ou PICS.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

GLOSSAIRE

Aléa : phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données. L'aléa peut par exemple être faible avec une probabilité moyenne et une intensité très faible ou avec une probabilité très faible et une intensité moyenne.

Aléas miniers: aléas résultant de l'exploitation des mines tels que mouvements de terrains en surface (fontis, effondrements, affaissements, tassements), modification des ressources en eau, dégagements de radon, etc. Les définitions des divers types d'aléas figurent dans le rapport de présentation du PPRM.

Annexe : nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 tels que garages, abris de jardin, piscines, etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s)

Article L 174-6 du code minier: *"…en cas de risque minier* ***menaçant gravement la sécurité des personnes,*** *les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation".* Il y a donc dans ce cas choix économique entre l'expropriation et la suppression de l'aléa (comblement).

Communes très contraintes: selon la DTA, il s'agit des communes dans lesquelles plus de 50% de la zone urbanisée est affectée par des zones d'aléas miniers et/ou inconstructibles au regard d'autres risques, naturels ou technologiques.

Communes significativement concernées: selon la DTA, il s'agit des communes qui sans être très contraintes, le sont suffisamment pour justifier la possibilité de rendre constructibles les zones de mouvements résiduels.

Communes peu concernées : il s'agit des communes qui ne sont pas considérées comme très contraintes ou significativement concernées au sens de la DTA.

Concession: périmètre dans lequel un industriel est autorisé à rechercher et exploiter une ressource naturelle relevant du code minier (charbon, minerai de fer, bauxite, potasse, sel, etc.)

Console horizontale: élément horizontal de construction (balcon, auvent, marquise) mécaniquement uni avec le mur qui le supporte

CSTB: centre scientifique et technique du bâtiment, établissement public industriel et commercial (EPIC) dépendant du ministère chargé du logement.

Déclaration d'intention de commencer des travaux (DICT):

La DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) est une déclaration que doit transmettre chaque entreprise ou particulier à tous les exploitants de réseaux aériens ou souterrains (eau, électricité, gaz, télécommunications...) avant de commencer des travaux.
Il s'agit d'une mesure de sécurité qui vise à éviter d'endommager un réseau lors des

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

travaux, particulièrement les réseaux haute tension, de gaz ou les dorsales de transmissions.

Déclaration d'utilité publique (DUP): La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte par lequel l'autorité administrative déclare, par décret, arrêté ministériel ou préfectoral, et après enquête publique, la nécessité d'une procédure d'expropriation.

Décrochement horizontal : retrait ou excroissance en plan horizontal de la forme de base de la structure du module (en général rectangulaire).

Décrochement vertical: retrait ou excroissance en plan vertical de la forme de base de la structure du module (en général rectangulaire). Les parties de murs pignons au dessus du bas de la charpente ne sont pas comptées comme décrochements verticaux, mais les frontons le sont s'ils font partie de la structure du bâtiment.

Dispositions constructives : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage. Elles relèvent du code de la construction et non du code de l'urbanisme, mais celles qui sont visibles sur le dossier de permis de construire peuvent être contrôlées.

DTA : directive territoriale d'aménagement des bassins miniers Nord-Lorrains approuvée le 2 août 2005

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine…susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures), plus ou moins suivant leur ***vulnérabilité*** (voir ci-après)

Extension : un nouveau corps de bâtiment au contact direct du(des) bâtiment(s) existant(s). La présence éventuelle d'un joint d'affaissement ne sera pas considérée comme un espace entre l'extension et l'existant.

Fronton : ornement de forme triangulaire ou en cintre couronnant la partie supérieure d'une fenêtre, d'une lucarne, ou d'une construction.

Infrastructure : tout ce qui appartient à la structure du bâtiment ou de l'ouvrage et se trouve en-dessous du sol fini (un sous-sol, des fondations).

Maître d'œuvre : chargé de la réalisation de l'ouvrage

Maître d'ouvrage : bénéficiaire de l'ouvrage

Module de construction : partie d'un projet conforme à un des types définis par l'annexe 1 du règlement de PPRM. Si un projet est constitué de plusieurs modules, ceux-ci sont séparés par des joints d'affaissement.

Plate-forme : partie de terrain sub-horizontale, destinée à recevoir un bâtiment ou un ouvrage, et obtenue en général par terrassement du terrain naturel.

Prescriptions : voir **dispositions constructives**

Prévention : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 054-215405259-20250331-D_2025_2_6_1-AU

actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours…)

Probabilité : la probabilité d'un événement est le rapport du nombre de cas "favorables" au nombre de cas possible. C'est un nombre compris entre 0 (impossibilité) et 1 (certitude), qui peut s'exprimer en pourcentage.

Réhabilitation : ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelle un bâtiment ancien sans modification notable de sa structure.

Risque majeur : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées

Risques miniers : risques résultant des suites de l'exploitation des mines.

Risques naturels prévisibles : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel

Servitude d'utilité publique : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme (PLU)

Superstructure : tout ce qui appartient à la structure du bâtiment ou de l'ouvrage et se trouve au-dessus du sol fini (murs, toiture, cheminée, etc.).

Surface de construction : Somme des surfaces de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Cette surface correspond à celle définie au 1er alinéa de l'article 122-2 du code de l'urbanisme avant les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher.

Terrain fini : état des sols à la fin de la réalisation du projet, il tient évidemment compte des terrassements et modelages.

Terrain naturel : surface du terrain avant commencement de réalisation du projet

Traitement du risque : ce peut être la suppression de l'aléa, par exemple par comblement des galeries (cas de la cité du Stock à Thil) ou l'adoption de techniques supprimant totalement la vulnérabilité des installations projetées en cas de réalisation de l'aléa (il en existe notamment pour les voiries en zone de fontis).

Unité foncière : l'ensemble des terrains d'un seul tenant appartenant au même propriétaire.

Vulnérabilité : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être humaine, économique ou environnementale.

ZIPEM : zones influencées par l'exploitation minière. Elles sont à l'intérieur de concessions et on y a procédé à divers travaux d'exploration ou d'exploitation. Par opposition, les zones NIPEM ne sont pas influencées par l'exploitation minière